

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V "SAIGA" (No. 2) CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)
List of cases: No. 2

JUDGMENT OF 1 JULY 1999

1999

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)
Rôle des affaires : No. 2

ARRÊT DU 1ER JUILLET 1999

Official citation:

*M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10*

Mode officiel de citation :

*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),
Arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10*

1 JULY 1999
JUDGMENT

M/V "SAIGA" (No. 2)
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)

NAVIRE « SAIGA » (No. 2)
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

1ER JUILLET 1999
ARRÊT

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 1999

1er juillet 1999

Rôle des affaires :

No. 2

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)

(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1–30
Exposé des faits	31–39
Compétence	40–45
Objections soulevées contre les exceptions d’irrecevabilité	46–54
Exceptions d’irrecevabilité	55–109
Immatriculation du <i>Saiga</i>	55–74
Lien substantiel	75–88
Epuisement des recours internes	89–102
Nationalité des demandes	103–109
Arraisonnement du <i>Saiga</i>	110–138
Poursuite	139–152
Usage de la force	153–159
Cédule de citation	160–162
Exécution de l’arrêt du 4 décembre 1997	163–166
Réparation	167–177
Garantie financière	178–180
Dépens	181–182
Dispositif	183
<i>Annexe</i>	

ARRÊT

Présents : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

En l’Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)

entre

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

représentée par

M. Carlyle Dougan, Q.C., Haut Commissaire de-Saint-Vincent-et-les-Grenadines au Royaume Uni,

comme agent;

M. Richard Plender, Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,

comme agent adjoint et conseil;

M. Carl Joseph, *Attorney General* et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

et

M. Yérim Thiam, avocat, bâtonnier de l’ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal,

M. Nicholas Howe, Solicitor, Howe & Co., Londres, Royaume Uni,

comme conseils et avocats,

et

la Guinée

représentée par

M. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé, von Werder, Hambourg, Allemagne,

comme agent et conseil;

M. Maurice Zogbélé mou Togba, Ministre de la justice et Garde des Sceaux de la Guinée,

et

M. Namankoumba Kouyate, chargé d'affaires, ambassade de Guinée, Bonn, Allemagne,

M. Rainer Lagoni, professeur à l'Université de Hambourg et directeur de l'Institut de droit maritime et du droit de la mer, Hambourg, Allemagne,

M. Mamadi Askia Camara, directeur de la division législation et réglementation douanières,

M. André Saféla Leno, magistrat de la cour d'appel, Conakry, Guinée,

comme conseils,

LE TRIBUNAL,

Composé comme il est dit ci-dessus,

après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

Introduction

1. Le 13 janvier 1998, l'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé auprès du Greffe du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») au sujet de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire Saiga (ci-après dénommé « le Saiga »). La demande était accompagnée d'une copie de la notification adressée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la

République de Guinée le 22 décembre 1997 (ci-après dénommée « la notification du 22 décembre 1997 ») introduisant une procédure arbitrale, conformément à l'annexe VII de la Convention, au sujet du différend relatif au *Saiga*. Le même jour, le Greffier du Tribunal a adressé une copie certifiée conforme de la demande au Ministre guinéen des affaires étrangères à Conakry, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur de la Guinée auprès de l'Allemagne.

2. Le 13 janvier 1998, le Greffier a été informé de la désignation de M. Bozo Dabinovic, commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, comme agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le 20 janvier 1998, le Greffier a été informé de la désignation de M. Hartmut von Brevern, avocat à Hambourg, comme agent de la Guinée.

3. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), la demande en prescription de mesures conservatoires a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par une note verbale du Greffier en date du 20 février 1998. Conformément à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la demande, le 20 février 1998.

4. Par lettre datée du 20 février 1998, l'agent de la Guinée a notifié au Tribunal l'échange de lettres daté du même jour (ci-après dénommé « l'accord de 1998 ») portant accord entre la Guinée et Saint-Vincent-et-les-Grenadines, qui sont toutes deux parties à la Convention, en vue de transférer la procédure arbitrale, introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines par la notification du 22 décembre 1997, au Tribunal international du droit de la mer. L'accord de 1998 est libellé comme suit :

[Traduction]

M. Bozo Dabinovic
Agent et commissaire maritime de
Saint-Vincent-et-les-Grenadines

...

Hambourg, le 20/02/1998

...

Sur instructions du Gouvernement de la République de Guinée, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci a accepté de soumettre le différend entre les deux Etats concernant le navire « Saiga » à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg). Le Gouvernement accepte donc de transférer au Tribunal international du droit de la mer la procédure d'arbitrage introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines par sa Notification du 22 décembre 1997. Vous trouverez ci-joint des instructions écrites du Ministre de la justice à cet effet.

Comme suite à l'échange de vues qui a eu lieu récemment entre les deux Gouvernements, notamment grâce aux bons offices du Président du Tribunal international du droit de la mer, le Gouvernement guinéen accepte que le différend soit soumis au Tribunal international du droit de la mer aux conditions ci-après :

1. Le différend sera réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 22 décembre 1997, date de la Notification de Saint-Vincent-et-les-Grenadines;
2. Les procédures écrite et orale devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés;
3. Les procédures écrite et orale se dérouleront conformément au calendrier annexé à la présente lettre;
4. Le Tribunal international du droit de la mer examinera toutes les demandes en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses visées au paragraphe 24 de la Notification du 22 décembre 1997 et il sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et autres dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause;
5. La demande en prescription de mesures conservatoires introduite devant le Tribunal international du droit de la mer par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998, l'exposé en réponse du Gouvernement de la Guinée en date du 30 janvier 1998 et toutes les pièces présentées ultérieurement par les parties en relation avec la demande seront considérés par le Tribunal comme ayant été présentés en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines peut indiquer qu'il accepte que le différend soit soumis au Tribunal international à ces conditions en répondant par écrit à la présente lettre par votre intermédiaire. Les deux lettres constitueront un accord juridiquement obligatoire (l'« accord par échange de lettres ») entre les deux Etats en vue de soumettre le différend au Tribunal international du droit de la mer, et cet accord prendra effet immédiatement. La République de Guinée transmettra l'accord par échange de lettres au Président du Tribunal international du droit de la mer immédiatement après sa conclusion. Dès que le Président aura confirmé qu'il a reçu l'accord et

que le Tribunal international est prêt à examiner le différend, la procédure d'arbitrage introduite par la notification du 22 décembre 1997 sera réputée avoir été transférée à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer.

L'Agent de la République de Guinée,

(*Signé*)

Hartmut von Brevern

...

Annexe

Affaire du navire « SAIGA »
(Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. République de Guinée)

CALENDRIER FIXÉ D'UN COMMUN ACCORD POUR LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

19 juin 1998	Mémoire de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
18 septembre 1998	Contre-mémoire de la République de Guinée
30 octobre 1998	Réplique de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
11 décembre 1998	Duplique de la République de Guinée
Février 1998	Plaidoiries

[*Traduction*]

Monsieur Hartmut von Brevern,

...

Le 20 février 1998

...

J'accuse réception de votre lettre du 20 février 1998 adressée à M. Bozo Dabinovic, Agent et Commissaire maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, au sujet de la procédure d'arbitrage concernant le navire *Saiga* et de la demande en prescription de mesures conservatoires.

Au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, j'ai l'honneur de confirmer que mon Gouvernement accepte que le

différend soit soumis au Tribunal international du droit de la mer aux conditions énoncées dans votre lettre du 20 février 1998, dont copie est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, etc....

Le Ministre de la Justice

(Signé)

Carl L. Joseph

...

5. Par une ordonnance en date du 20 février 1998, le Tribunal a décidé que « la notification adressée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Guinée le 22 décembre 1997 et introduisant une procédure contre la Guinée en ce qui concerne le navire "Saiga" [sera] réputée avoir été dûment soumise au Tribunal à cette date » et que « la demande en prescription de mesures conservatoires ... [sera considérée] comme ayant été dûment [présentée] au Tribunal en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal » (ci-après dénommé « le Règlement »). Par cette même ordonnance, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires sous le nom de : Affaire du navire « SAIGA » (No. 2).

6. Conformément aux articles 59 et 60 du Règlement, le Tribunal, après avoir recueilli les vues des parties, a fixé, par son ordonnance en date du 23 février 1998, les délais pour la présentation des pièces de procédure en l'espèce : le 19 juin 1998 pour le mémoire de Saint-Vincent-et-les-Grenadines; le 18 septembre 1998 pour le contre-mémoire de la Guinée; le 30 octobre 1998 pour la réplique de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le 11 décembre 1998 pour la duplique de la Guinée.

7. Notification des ordonnances du 20 et 23 février 1998 a été faite aux parties et des copies desdites ordonnances leur ont été par la suite transmises par le Greffier.

8. Par une ordonnance en date du 11 mars 1998, le Tribunal a statué sur la demande en prescription de mesures conservatoires comme suit :

1. à l'unanimité,

prescrit la mesure conservatoire ci-après en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

La Guinée doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du *Saiga*, de son capitaine et des autres membres de l'équipage, de ses propriétaires ou exploitants, en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement

et à l'immobilisation du navire, le 28 octobre 1997, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation;

2. à l'unanimité,

recommande que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée cherchent à parvenir à un arrangement à mettre en œuvre en attendant la décision définitive, et à cet effet que les deux Etats fassent en sorte que leurs autorités respectives ou les navires battant leur pavillon n'entreprennent aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend soumis au Tribunal;

3. à l'unanimité,

décide que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement le plus tôt possible, et au plus tard le 30 avril 1998, et autorise le Président à demander tout autre rapport et tout autre élément d'information qu'il jugera nécessaires après cette date;

4. à l'unanimité,

réserve l'examen de la demande de la Guinée relative aux dépens concernant la présente procédure.

9. Une copie de l'ordonnance a été transmise aux parties le 11 mars 1998 conformément à l'article 94 du Règlement.

10. L'accord de 1998 et les ordonnances des 20 et 23 février 1998 et du 11 mars 1998 ont été notifiés aux Etats Parties à la Convention, par une note verbale du Greffier en date du 14 avril 1998. Le même jour, le Greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le 19 juin 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a transmis, par télécopie, son mémoire au Tribunal. Une copie du mémoire a été adressée le 22 juin 1998 à l'agent de la Guinée. L'original du mémoire et les documents à l'appui ont été déposés au Greffe le 22 juin 1998 et le 1er juillet 1998.

12. Par lettre en date du 8 septembre 1998, l'agent de la Guinée a demandé la prorogation du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire. Le Président du Tribunal, après avoir recueilli les vues des parties, a, par une ordonnance en date du 16 septembre 1998, prorogé le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire de la Guinée jusqu'au 16 octobre 1998. Par la suite, après avoir recueilli les vues des parties, le Tribunal a, par une ordonnance en date du 6 octobre 1998, prorogé jusqu'au 20 novembre 1998 le délai pour le dépôt de la réplique de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et jusqu'au 28 décembre 1998 le délai pour le dépôt de la duplique de la Guinée.

13. Le 16 octobre 1998, la Guinée a déposé son contre-mémoire auprès du Tribunal; une copie en a été transmise à l'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 19 octobre 1998. La réplique de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a été déposée au Greffe le 20 novembre 1998. Une copie de la réplique a été communiquée à l'agent de la Guinée le 24 novembre 1998. La duplique de la Guinée a été déposée au Greffe le 28 décembre 1998. Une copie de la duplique a été adressée à l'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 29 décembre 1998.

14. Par une ordonnance en date du 18 janvier 1999, le Président a fixé au 8 mars 1999 la date d'ouverture de la procédure orale.

15. Lors d'une réunion avec les représentants des parties tenue le 4 février 1999, le Président a recueilli les vues des parties sur les questions appelant la présentation au cours de la procédure orale de moyens de preuve ou de conclusions et, conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 2, et à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement, a demandé aux parties de compléter les documents présentés.

16. En application de l'article 72 du Règlement, les renseignements concernant les témoins et experts ont été fournis par les parties au Tribunal le 19 février 1999 et les 1er et 4 mars 1999.

17. Le 1er mars 1999, le Greffier a été informé du décès de l'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, M. Bozo Dabinovic, et de la désignation de M. Carlyle D. Dougan, Haut Commissaire de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au Royaume-Uni, en tant qu'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

18. A la fin de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu une délibération initiale les 1er, 2 et 5 mars 1999, conformément à l'article 68 du Règlement.

19. Lors d'une réunion avec les représentants des parties tenue le 2 mars 1999, le Président a recueilli les vues des parties sur la procédure au cours de la procédure orale, sur l'ordre de présentation des parties, de même que sur le temps à allouer aux parties pour faire leurs exposés. Conformément à l'article 76 du Règlement, le Président a également informé les parties des points et problèmes que le Tribunal voudrait voir spécialement étudier par elles.

20. Avant l'ouverture de la procédure orale, les parties ont déposé les documents requis aux termes du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi. Les parties ont également présenté de nouveaux documents, conformément à l'article 71 du Règlement. Des copies des documents présentés par chaque partie ont été communiquées à la partie adverse.

21. Du 8 au 20 mars 1999, le Tribunal a tenu 18 audiences publiques. Au cours de ces audiences, le Tribunal a entendu les représentants ci-après des parties :

Pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines :

M. Carlyle D. Dougan,
M. Richard Plender,
M. Carl Joseph,
M. Yérim Thiam,
M. Nicholas Howe.

Pour la Guinée :

M. Hartmut von Brevern,
M. Maurice Zogbélemou Togba,
M. Rainer Lagoni,
M. Mamadi Askia Camara.

22. Au cours des audiences publiques tenues les 8, 9 et 10 mars 1999, les témoins suivants, cités par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, ont déposé devant le Tribunal :

M. Mikhaylo Alexandrovich Orlov, capitaine du *Saiga* (interrogatoire mené par M. Plender, contre-interrogatoire mené par M. von Brevern et M. Lagoni, nouvel interrogatoire mené par M. Plender);

M. Laszlo Merenyi, inspecteur des services maritimes de la *Seascot Shipmanagement Ltd.* (interrogatoire mené par M. Plender, contre-interrogatoire mené par M. von Brevern et M. Lagoni, nouvel interrogatoire mené par M. Plender);

M. Djibril Niasse, peintre à bord du *Saiga* (interrogatoire mené par M. Thiam, contre-interrogatoire mené par M. von Brevern et M. Lagoni, nouvel interrogatoire mené par M. Thiam);

M. Allan Stewart, administrateur délégué de la *Seascot Shipmanagement Ltd.* (interrogatoire mené par M. Plender, contre-interrogatoire mené par M. von Brevern et M. Lagoni, nouvel interrogatoire mené par M. Plender).

M. Orlov a fait sa déposition en langue russe et M. Niasse en langue wolof. Les dispositions voulues ont été prises pour que les déclarations de ces témoins soient interprétées dans les langues officielles du Tribunal. Au cours de leur déposition, M. Niasse et M. Stewart ont répondu aux questions qui leur ont été posées par le Président.

23. Le 10 mars 1999, après le nouvel interrogatoire de M. Stewart par M. Plender, l'agent de la Guinée a requis la permission de poser une question supplémentaire au témoin. La requête a été rejetée par le Président qui a statué qu'un nouveau contre-interrogatoire ne pouvait avoir lieu que si des questions nouvelles avaient été abordées au cours du nouvel interrogatoire.

24. Au cours des audiences publiques tenues les 12 et 13 mars 1999, les témoins suivants, cités par la Guinée, ont déposé devant le Tribunal :

M. Léonard Bangoura, commandant, adjoint au chef de la brigade mobile nationale des douanes (interrogatoire mené par M. von Brevern et M. Lagoni, contre-interrogatoire mené par M. Plender et M. Thiam, nouvel interrogatoire mené par M. Lagoni);

M. Mangué Camara, sous-lieutenant, inspecteur des douanes (interrogatoire mené par M. von Brevern, contre-interrogatoire mené par M. Thiam, nouvel interrogatoire mené par M. M. A. Camara et M. von Brevern);

M. Ahmadou Sow, lieutenant, officier de la marine nationale (interrogatoire mené par M. Lagoni, contre-interrogatoire mené par M. Thiam, nouvel interrogatoire mené par M. Lagoni).

25. Une déclaration écrite et signée de chacun des témoins a été présentée par la partie qui a cité le témoin.

26. Au cours de l'audition des témoins, un certain nombre de pièces ont été présentées, dont notamment :

- des photographies qui montreraient les dommages subis par le *Saiga* et l'équipement se trouvant à bord du navire à la suite de l'attaque de celui-ci par les autorités guinéennes;
- des photographies de M. Sergey Klyuyev, officier en second du *Saiga*, et de M. Niasse, peintre employé sur le navire, photographies qui montrent les blessures que les intéressés auraient subies du fait de la force dont il a été fait usage pour arraisonner le *Saiga*;
- une carte marine montrant les zones au large de la côte de la Guinée;
- une carte marine montrant les routes qu'auraient suivies, respectivement, le *Saiga* et les vedettes guinéennes;
- une radiographie qui serait celle de M. Niasse;
- un texte manuscrit qui serait un rapport établi par le chef de la mission conjointe menée par les douanes et les vedettes de la marine guinéennes.

L'original ou une copie certifiée conforme de chaque pièce présentée a été communiqué au Greffier et dûment enregistré.

27. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, des copies des pièces de procédure et des documents annexés, de la notification du 22 décembre 1997 et de l'accord de 1998 ont été rendues accessibles au public à partir de la date d'ouverture de la procédure orale. Conformément à l'article 86 du Règlement, un compte rendu de chaque séance publique de l'audience a été établi et adressé aux juges siégeant en l'affaire. Des copies en ont également été adressées aux parties et rendues accessibles au public sous forme imprimée et électronique.

28. Dans le mémoire et le contre-mémoire, les conclusions ci-après ont été présentées par les parties :

Au nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
dans le mémoire :

[Traduction]

le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines prie le Tribunal international de dire et juger :

- 1) que les actions de la Guinée (notamment l'attaque contre le *Saiga* et son équipage dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone, l'immobilisation et la saisie du navire et le déchargement de sa cargaison de gazole, et le fait d'avoir porté des charges contre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et d'avoir rendu par la suite un jugement contre cette dernière) violent le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, qui sont reconnues par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention;
- 2) que, sous réserve des exceptions limitées concernant les mesures d'exécution prévues par l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, les lois guinéennes concernant la douane et la contrebande, à savoir notamment les articles 1er et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du code des douanes et les articles 361 et 363 du code pénal, ne sauraient en aucun cas être appliquées ou exécutées dans la zone économique exclusive de la Guinée;

- 3) que, dans le cas du *Saiga*, la Guinée n'a pas exercé légitimement le droit de poursuite prévu à l'article 111 et qu'elle est tenue d'indemniser le *Saiga* conformément à l'article 111, paragraphe 8, de la Convention;
- 4) que la Guinée a violé l'article 292, paragraphe 4, et l'article 296 de la Convention en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage dès le dépôt de la caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, le 10 décembre 1997, ou dès que des éclaircissements ont été donnés (le 11 décembre) par le Crédit Suisse;
- 5) que la citation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en sa qualité d'Etat du pavillon du *Saiga*, devant les instances pénales et dans le cadre des procédures pénales introduites par la Guinée viole les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre de la Convention;

[...]*

- 7) que la Guinée remette immédiatement l'équivalent en dollars des Etats-Unis du gazole déchargé et retourne la garantie bancaire;
- 8) que la Guinée est tenue de payer des dommages et intérêts du fait des violations susmentionnées;
- 9) que la Guinée paye les frais de la procédure arbitrale et les dépenses encourues par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Au nom de la Guinée,
dans le contre-mémoire :

[Traduction]

le Gouvernement de la République de Guinée prie le Tribunal international de rejeter les conclusions de Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans leur entièreté et de dire et juger que Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de payer les frais de justice et autres dépens encourus par la République de Guinée dans les affaires du navire « SAIGA » No. 1 et No. 2.

29. Dans la réplique et dans la duplique, les conclusions ci-après ont été présentées par les parties :

*Conforme à l'original.

Au nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
dans la réplique :

[Traduction]

Saint-Vincent-et-les-Grenadines prie à nouveau le Tribunal international de dire et juger :

- i) que les actions de la République de Guinée ont violé le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites qui sont reconnues par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- ii) que, sous réserve des exceptions limitées concernant les mesures d'exécution prévues par l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, les lois guinéennes concernant la douane et la contrebande ne sauraient en aucun cas être appliquées ni exécutées dans la zone économique exclusive de la République de Guinée;
- iii) que, dans le cas du *Saiga*, la Guinée n'a pas exercé légitimement le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention et qu'elle est tenue d'indemniser le *Saiga* conformément à l'article 111, paragraphe 8, de la Convention;
- iv) que la République de Guinée a violé l'article 292, paragraphe 4, et l'article 296 de la Convention en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage dès le dépôt de la caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, le 10 décembre 1997, ou dès que des éclaircissements ont été donnés, le 11 décembre 1997, par le Crédit Suisse;
- v) que la citation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en sa qualité d'Etat du pavillon du *Saiga*, devant les instances pénales et dans le cadre des procédures pénales introduites par la Guinée a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre de la Convention;

[vi)...]*

*Conforme à l'original.

- vii) que la République de Guinée rembourse immédiatement à Saint-Vincent-et-les-Grenadines le produit de la vente de la cargaison du *Saiga* et rende la garantie bancaire fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines;
- viii) que la République de Guinée est tenue de payer au titre des violations susmentionnées des dommages et intérêts majorés des intérêts à percevoir sur ladite somme;
- ix) que la République de Guinée couvre les frais de la procédure arbitrale ainsi que les dépenses encourues par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Au nom de la Guinée,
dans la duplique :

[Traduction]

la République de Guinée réitère sa demande et prie le Tribunal international de rejeter les conclusions de Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans leur entièreté et de dire et juger que Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de payer les frais de justice et autres dépens encourus par la République de Guinée dans les affaires du navire « SAIGA » No. 1 et No. 2.

30. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de la procédure orale leurs conclusions finales ci-après :

Au nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines :

[Traduction]

le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines prie le Tribunal international de dire et juger :

- 1) que les actions de la Guinée (notamment l'attaque contre le *Saiga* et son équipage dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone, et ensuite l'arraisonnement et l'immobilisation du navire, le déchargement de sa cargaison de gazole, le fait d'avoir porté des charges contre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et d'avoir rendu par la suite un jugement contre cette dernière) violent le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, telles qu'énoncées aux articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que dans d'autres dispositions connexes de la Convention;

- 2) que, sous réserve des exceptions limitées concernant les mesures d'exécution prévues par l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, les lois guinéennes concernant la douane et la contrebande, à savoir notamment les articles premier et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du code des douanes et les articles 361 et 363 du code pénal, ne sauraient en aucun cas être appliquées ou exécutées dans la zone économique exclusive de la Guinée;
- 3) que, à l'encontre du *Saiga*, la Guinée n'a pas exercé de manière licite le droit de poursuite prévu à l'article 111 et qu'elle est tenue d'indemniser le *Saiga* conformément à l'article 111, paragraphe 8, de la Convention;
- 4) que la Guinée a violé l'article 292, paragraphe 4, et l'article 296 de la Convention en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage dès le dépôt de la caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, le 10 décembre 1997, ou dès que des éclaircissements ont été donnés (le 11 décembre) par le Crédit Suisse;
- 5) que la citation à comparaître de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en sa qualité d'État du pavillon du *Saiga*, devant les instances pénales et dans le cadre des procédures pénales introduites par la Guinée viole les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines aux termes de la Convention;
- 6) que la Guinée remette immédiatement l'équivalent en dollars des Etats-Unis du gazole déchargé et retourne la garantie bancaire;
- 7) que la Guinée est tenue de payer des dommages et intérêts du fait des violations susvisées;
- 8) que la Guinée paye les frais de procédure et les dépenses encourues par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Au nom de la Guinée :

[Traduction]

le Gouvernement de la République de Guinée prie le Tribunal international de dire et juger :

- 1) que les réclamations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont rejetées comme étant non recevables. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de payer les dépens et autres coûts encourus par la République de Guinée.

A titre subsidiaire,

- 2) que les mesures prises par la République de Guinée n'ont pas violé le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites, telles qu'énoncées aux articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que dans d'autres dispositions connexes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- 3) que les lois guinéennes peuvent être mises en application aux fins de contrôle et de répression de la vente de gazole aux navires de pêche dans son rayon des douanes, en vertu de l'article 34 du code des douanes de la Guinée;
- 4) que la Guinée a légalement exercé, à l'encontre du navire *Saiga*, son droit de poursuite, en application de l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et n'est pas tenue d'indemniser le *Saiga* conformément à l'article 111, paragraphe 8, de la Convention;
- 5) que la République de Guinée n'a pas violé les articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention;
- 6) que la citation à comparaître de Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans la cédule de citation en date du 12 décembre 1997 du tribunal de première instance de Conakry, sous l'intitulé : « CIVILEMENT ... RESPONSABLE A CITER », n'a pas violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, aux termes de la Convention;
- 7) que la République de Guinée n'a pas obligation de remettre immédiatement à Saint-Vincent-et-les-Grenadines l'équivalent en dollars des Etats-Unis du coût du gazole déchargé;
- 8) que la République de Guinée n'a pas obligation de verser des dommages et intérêts à Saint-Vincent-et-les-Grenadines;
- 9) que Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de payer les dépens et autres frais encourus par la République de Guinée.

Exposé des faits

31. Le *Saiga* est un pétrolier. Au moment de son arraisonnement le 28 octobre 1997, il appartenait à la compagnie *Tabona Shipping Ltd.* de Nicosie, Chypre, et était géré par la *Seascot Shipmanagement Ltd.* de Glasgow, Écosse. Le navire était affrété par la *Lemania Shipping Group Ltd.* de Genève, Suisse. Le *Saiga* a été immatriculé sur une base provisoire à Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 12 mars 1997. Le capitaine et les membres de l'équipage du navire étaient tous de nationalité ukrainienne. Il y avait

également à bord trois ressortissants sénégalais employés comme peintres. Le *Saiga* était engagé dans la vente de gazole et occasionnellement d'eau aux navires de pêche et autres navires au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest. Le propriétaire de la cargaison de gazole que transportait le navire était *Addax BV* de Genève, Suisse.

32. Sous le commandement du capitaine Orlov, le *Saiga* a quitté Dakar, Sénégal, le 24 octobre 1997, avec sa pleine charge d'environ 5 400 tonnes métriques de gazole. Le 27 octobre 1997, entre approximativement 4 heures et 14 heures et à la position 10°25'03"N et 15°42'06"O, le *Saiga* a approvisionné en gazole trois navires de pêche, le *Giuseppe Primo* et le *Kriti*, tous deux battant le pavillon du Sénégal, et l'*Eleni S*, battant le pavillon de la Grèce. Cette position était située à environ 22 milles nautiques de l'île guinéenne d'Alcatraz. Ces navires détenaient tous trois une licence de la Guinée pour pêcher dans sa zone économique exclusive. Le *Saiga* a ensuite mis cap vers le sud pour aller approvisionner en gazole d'autres navires de pêche à une position convenue à l'avance. Sur instructions reçues du propriétaire de la cargaison à Genève, le navire a par la suite changé de cap et s'est dirigé vers un autre lieu, au-delà de la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée.

33. A 8 heures, le 28 octobre 1997, d'après son livre de bord, le *Saiga* se trouvait à la position 09°00'01"N et 14°58'58"O. Il y dérivait depuis 4 heures 20, en attendant l'arrivée des navires de pêche qu'il devait ravitailler en gazole. Cette position était située au sud de la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée. Aux environs de 9 heures, le *Saiga* a été attaqué par une vedette guinéenne (P35). Des agents venant de cette vedette et d'une autre vedette guinéenne (P328) sont par la suite montés à bord du navire et l'ont arraisonné. Le même jour, le navire et son équipage ont été conduits à Conakry, Guinée, où le capitaine a été mis en état d'arrestation. Les documents de voyage des membres de l'équipage ont été saisis par les autorités de la Guinée et des gardes armés ont été mis en faction sur le navire. Le 1er novembre 1997, deux personnes blessées se trouvant à bord du *Saiga*, M. Sergey Klyuyev et M. Djibril Niasse, ont été autorisées à quitter Conakry pour se rendre à Dakar en vue d'y suivre un traitement médical. Entre le 10 et le 12 novembre 1997, la cargaison de gazole que transportait le navire, et qui s'élevait à 4 941,322 tonnes métriques, a été déchargée sur ordre des autorités guinéennes. Sept membres de l'équipage et deux peintres ont quitté Conakry le 17 novembre 1997; un membre d'équipage a quitté le 14 décembre 1997 et six le 12 janvier 1998. Le capitaine et six membres d'équipage sont restés à Conakry jusqu'à la mainlevée de l'immobilisation du navire le 28 février 1998.

34. Un compte-rendu des circonstances dans lesquelles a eu lieu l'arraisonnement du *Saiga* a été consigné par les autorités douanières guinéennes dans un « Procès-Verbal » portant l'indication « PV29 » (ci-après dénommé « le PV29 »). Le PV29 contient une déclaration obtenue du capitaine par voie d'interrogatoire par les autorités guinéennes. Un document intitulé « Conclusions présentées au nom de l'Administration des Douanes par le Chef de la Brigade Mobile Nationale des Douanes », établi le 14 novembre 1997 et signé du chef de la brigade nationale mobile, énonçait la base des mesures prises à l'encontre du capitaine. Les chefs d'accusation retenus contre le capitaine étaient exposés dans une cédula de citation datée du 10 décembre 1997, émanant du procureur de la République, qui, en plus, désignait l'Etat de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en tant que « CIVILEMENT ... RESPONSABLE À CITER ». Des poursuites pénales ont été ensuite engagées par les autorités guinéennes contre le capitaine devant le tribunal de première instance de Conakry.

35. Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a soumis au Tribunal, en vertu de l'article 292 de la Convention, une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et de prompt libération de son équipage. Le 4 décembre 1997, le Tribunal a rendu un arrêt au sujet de cette demande. L'arrêt ordonnait que la Guinée procède à la prompt mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompt libération de son équipage, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable par Saint-Vincent-et-les-Grenadines. La garantie était constituée du gazole déchargé du *Saiga* par les autorités de la Guinée plus un montant de 400 000 dollars des Etats-Unis devant être déposé sous forme d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent.

36. Le 17 décembre 1997, le tribunal de première instance de Conakry a prononcé un jugement condamnant le capitaine. Le tribunal de première instance a cité, comme base des charges retenues contre le capitaine, les articles 111 et 242 de la Convention, les articles 361 et 363 du code pénal de la Guinée (ci-après dénommé « le code pénal »), l'article 40 du code de la marine marchande de la Guinée (ci-après dénommé « le code de la marine marchande »), les articles 34, 316 et 317 du code des douanes de la Guinée (ci-après dénommé « le code des douanes ») et les articles premier et 8 de la loi L/94/007/CTRN du 15 mars 1994 portant répression de la fraude sur l'importation, l'achat et la vente du carburant en République de Guinée (ci-après dénommée « loi L/94/007 »). La charge retenue contre le capitaine était qu'il avait « importé sans déclaration, des marchandises taxées à l'entrée du territoire National Guinéen, en l'occurrence du Gas-oil, et refusé d'obtempérer aux injonctions des Agents de la Marine Nationale commettant ainsi la contrebande, la fraude ou l'évasion fiscale ».

37. Le tribunal de première instance de Conakry a statué que le capitaine était coupable des charges retenues contre lui et l'a condamné au paiement d'une amende de 15 354 024 040 francs guinéens. Il a également ordonné la confiscation du navire et de sa cargaison en garantie du paiement du montant de la peine.

38. Le capitaine a fait appel devant la cour d'appel de Conakry de sa condamnation par le tribunal de première instance. Le 3 février 1998, la cour d'appel a rendu son arrêt. La cour d'appel a statué que le capitaine était coupable de l'infraction de « la fraude sur l'importation, l'achat et la vente du carburant en République de Guinée » qui selon la cour est punissable aux termes de la loi L/94/007. La cour d'appel a condamné le capitaine à une peine de prison de six mois avec sursis, à une amende de 15 354 040 000 francs guinéens et a ordonné que tous les frais et dépens soient mis à sa charge. Elle a également ordonné la confiscation de la cargaison et la saisie du navire en garantie du paiement de l'amende.

39. Le 11 mars 1998, le Tribunal a rendu une ordonnance prescrivant les mesures conservatoires mentionnées au paragraphe 8. Avant de rendre cette ordonnance, le Tribunal a été informé, par une lettre en date du 4 mars 1998 envoyée au nom de l'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, que la levée de l'immobilisation du *Saiga* avait eu lieu et que le navire était arrivé à bon port à Dakar, Sénégal. D'après l'acte de mainlevée signé par les autorités guinéennes et le capitaine, la mainlevée intervenait en exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997.

Compétence

40. Il n'existe pas de divergence de vues entre les parties au sujet de la compétence du Tribunal en l'espèce. Néanmoins, le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise.

41. Comme indiqué au paragraphe 1, le différend avait été à l'origine soumis par la notification du 22 décembre 1997 à un tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII de la Convention. Les parties sont convenues par la suite, par l'accord de 1998, de transférer le différend au Tribunal. L'accord de 1998 dispose, en son paragraphe 1, que « le différend sera réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 22 décembre 1997, date de la notification de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ».

42. Par son ordonnance du 20 février 1998, le Tribunal a déclaré que, en vertu de l'accord de 1998 et de l'article 287 de la Convention, il « prend acte de ce que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Gouvernement de la Guinée sont convenus de transférer le différend au Tribunal ».

43. Le Tribunal conclut que sa compétence en l'espèce est fondée sur l'accord de 1998, qui a transféré le différend au Tribunal, conjointement avec les articles 286, 287 et 288 de la Convention.

44. Le paragraphe 2 de l'accord de 1998 dispose que le Tribunal peut examiner « l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 ». Cette exception, fondée sur l'article 297, paragraphe 3, de la Convention, a été soulevée au cours de la phase de la présente instance relative à la demande en prescription de mesures conservatoires. Dans son ordonnance du 11 mars 1998, le Tribunal a déclaré que « l'article 297, paragraphe 1, de la Convention invoqué par le demandeur semble *prima facie* constituer une base de compétence du Tribunal ». Au cours de la phase actuelle de l'instance, la Guinée n'a pas réitéré l'exception fondée sur l'article 297, paragraphe 3, de la Convention. Au contraire, elle a confirmé que, de son point de vue, « c'est l'accord de 1998 qui constitue la base de la compétence du Tribunal international sur le fond du différend ». Le Tribunal estime, de ce fait, que la mention faite dans l'accord de 1998 de l'« exception d'incompétence » n'a pas d'effet sur sa compétence pour connaître de ce différend.

45. Le Tribunal dit, en conséquence, qu'il est compétent pour connaître de ce différend tel qu'il lui a été soumis.

Objections soulevées contre les exceptions d'irrecevabilité

46. La Guinée soulève un certain nombre d'exceptions à l'égard de la recevabilité des demandes formulées dans la requête présentée. Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que la Guinée n'est pas en droit de soulever quelque exception d'irrecevabilité que ce soit en l'espèce. A l'appui de cette thèse, Saint-Vincent-et-les-Grenadines invoque les termes de l'accord de 1998 et l'article 97, paragraphe 1, du Règlement.

47. S'agissant de l'accord de 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines en mentionne le paragraphe 2 qui est ainsi conçu :

[Traduction]

[L]es procédures écrite et orale devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés.

48. Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que cette disposition permet à la Guinée de soulever uniquement l'exception d'incompétence et qu'elle exclut les exceptions d'irrecevabilité. Selon Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le fait qu'ait été réservée de manière spécifique l'exception d'incompétence implique que toutes autres exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité avaient été exclues par les parties.

49. Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait valoir en outre que la Guinée n'est plus en droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité parce qu'elle n'a pas respecté le délai de 90 jours prescrit à l'article 97 du Règlement pour la présentation de telles exceptions. Elle fait observer que les exceptions d'irrecevabilité de la Guinée ont été formulées dans le contre-mémoire déposé par elle le 16 octobre 1998, plus de 90 jours après l'introduction de l'instance le 22 décembre 1997.

50. La Guinée répond que, en donnant son assentiment au sujet du paragraphe 2 de l'accord de 1998, elle n'avait pas renoncé à son droit de présenter des exceptions d'irrecevabilité. Elle affirme également que l'article 97 du Règlement ne s'applique pas aux exceptions d'irrecevabilité qu'elle a soulevées. La Guinée soutient que, quoi qu'il en soit, ses exceptions d'irrecevabilité ont été présentées dans le délai fixé à l'article 97 du Règlement, parce que, de son point de vue, l'instance a été en réalité introduite par la présentation du mémoire déposé par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 19 juin 1998.

51. De l'avis du Tribunal, l'objet et le but de l'accord de 1998 étaient de transférer au Tribunal le même différend que celui qui aurait été l'objet de la procédure devant le tribunal arbitral. Devant le tribunal arbitral, chaque partie aurait conservé le droit général de présenter ses arguments. Le Tribunal estime que les parties disposent de ce même droit général dans la présente instance, sous réserve uniquement des restrictions qui sont clairement imposées par les termes de l'accord de 1998 et par le Règlement. Dans la présente affaire, le Tribunal relève que le fait que la Guinée ait réservé son droit concernant de manière spécifique l'exception d'incompétence ne l'a pas privée du droit général qu'elle a de soulever des exceptions d'irrecevabilité, à condition de le faire d'une manière conforme aux dispositions du Règlement et à l'accord entre les parties selon lequel les procédures devaient comprendre une seule phase. Le Tribunal conclut, par conséquent, que l'accord de 1998 ne prive pas la Guinée du droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité.

52. Le Tribunal doit ensuite examiner l'affirmation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle les exceptions de la Guinée ne sont pas recevables parce qu'elles ont été soulevées après l'expiration du délai fixé à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive, doit être présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance.

53. Le Tribunal observe que, comme indiqué dans son ordonnance en date du 20 février 1998, l'instance a été introduite le 22 décembre 1997, et non pas le 19 juin 1998, comme le prétend la Guinée. L'article 97 a trait aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées en tant que questions préliminaires devant être examinées au cours de procédures incidentes. Comme il y est stipulé, l'article s'applique à toute exception « sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive ». Il s'ensuit que le délai fixé dans l'article ne s'applique pas aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'est pas demandé un examen avant toute poursuite de la procédure sur le fond. Dans la présente affaire, cela est confirmé par le fait que les parties sont convenues que les procédures devant le Tribunal « comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence ... seront examinés ». Le Tribunal conclut, par conséquent, que l'article 97 du Règlement ne prive pas du droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité en l'espèce.

54. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Guinée peuvent être reçues et, par conséquent, examinées.

Exceptions d'irrecevabilité

Immatriculation du *Saiga*

55. La première exception soulevée par la Guinée à l'égard de la recevabilité des demandes telles qu'exposées dans la requête est que Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas de titre pour ester en justice et présenter des demandes se rapportant aux mesures que la Guinée a prises à l'encontre du *Saiga*. A l'appui de cette affirmation, la Guinée soutient que, le jour de son arraisonnement, le navire « n'était pas valablement immatriculé sous pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines » et que, de ce fait, Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'est pas juridiquement compétente pour présenter des demandes, que ce soit en son nom propre ou au sujet du navire, de son capitaine et des autres membres d'équipage, de ses propriétaires ou de ses exploitants.

56. Cette thèse de la Guinée est contestée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour plusieurs raisons.

57. Les faits relatifs à l'immatriculation du *Saiga*, tels qu'ils ressortent des moyens de preuve produits devant le Tribunal, sont les suivants :

- a) Le *Saiga* a été immatriculé sur une base provisoire le 12 mars 1997 en tant que navire de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en vertu de la section 36 de la *Merchant Shipping Act* de 1982 de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (ci-après dénommée « loi sur la marine marchande »). Le certificat provisoire d'immatriculation délivré au navire le 14 avril 1997 indiquait qu'il avait été établi en vertu de la loi sur la marine marchande par le *Commissioner for Maritime Affairs* [commissaire aux affaires maritimes] de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le certificat contenait la mention suivante : « Le présent certificat expire le 12 septembre 1997. »
- b) L'immatriculation du navire a été portée le 26 mars 1997 au registre maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. L'inscription indiquait : « Valable : jusqu'au 12/09/1997 ».
- c) Un certificat définitif d'immatriculation a été établi le 28 novembre 1997 par le commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au nom du Gouvernement de cet Etat. Ledit certificat contenait la mention suivante : « Le présent certificat est un certificat définitif. »

58. La Guinée soutient que le navire n'était pas immatriculé entre le 12 septembre 1997 et le 28 novembre 1997, parce que le certificat provisoire d'immatriculation est arrivé à expiration le 12 septembre 1997 et que le certificat définitif d'immatriculation a été établi le 28 novembre 1997. De cela, la Guinée tire la conclusion qu'il « est ainsi tout à fait clair que le *Saiga* n'était pas inscrit au registre conformément à la loi pendant la période du 12 septembre 1997 au 28 novembre 1997 » et que, pour cette raison, il « peut être qualifié de *navire sans nationalité* au moment où il fut attaqué ». La Guinée a également soulevé la question de savoir si le navire avait été radié du registre de Malte où il se trouvait immatriculé auparavant.

59. Saint-Vincent-et-les-Grenadines réfute l'assertion de la Guinée selon laquelle l'arrivée à expiration du certificat provisoire d'immatriculation implique que le navire n'était pas immatriculé ou qu'il avait perdu la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Elle soutient que lorsqu'un navire est immatriculé sous son pavillon, « il ... [le] demeure jusqu'à ce qu'il soit radié du registre ». Elle fait observer que les conditions et la procédure prévues pour la radiation de navires du registre sont énoncées dans la partie I, sections 9 à 42 et 59 à 61, de la loi sur la marine marchande, et met l'accent sur le fait qu'aucune de ces dispositions n'a, à aucun moment, été appliquée au *Saiga*. A l'appui de son assertion, Saint-Vincent-et-les-Grenadines

mentionne l'attestation en date du 27 octobre 1998 du commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui indique que le navire a été immatriculé sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 12 mars 1997 « et se trouve aujourd'hui encore valablement immatriculé ».

60. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme en outre que, aux termes de la loi sur la marine marchande, un navire ne perd pas la nationalité vinentaise du fait de l'arrivée à expiration de son certificat provisoire d'immatriculation. A l'appui de cette affirmation, Saint-Vincent-et-les-Grenadines mentionne la section 36, paragraphe 2, de la loi sur la marine marchande qui stipule qu'un certificat provisoire « a le même effet qu'un certificat ordinaire d'immatriculation au cours d'une période d'une année à compter de sa date d'établissement ». Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que, en vertu de cette disposition, un certificat provisoire d'immatriculation reste en cours de validité pendant une période d'une année à compter de sa date d'établissement. Pour étayer davantage cette assertion, Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait valoir que, aux termes de la section 36, paragraphe 3, lettre d), de la loi sur la marine marchande, le paiement de la « redevance annuelle pour une année » est requis au moment où est présentée une demande d'immatriculation provisoire. Elle affirme en outre que, tout comme une personne ne perdrait pas sa nationalité après l'arrivée à expiration de son passeport, un navire ne cesserait pas d'être immatriculé du seul fait de l'arrivée à expiration de son certificat provisoire. Selon Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le certificat provisoire, au même titre qu'un passeport, est la preuve, mais non la source, de la nationalité. Pour ces raisons, Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que, dans le cas présent, le certificat provisoire avait conservé sa validité après le 12 septembre 1997 et à tous autres moments du présent différend. Pour ce qui est de la question soulevée par la Guinée concernant l'immatriculation antérieure du navire, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déclaré que ses autorités avaient reçu de l'ancien propriétaire du navire « des preuves satisfaisantes que l'immatriculation du navire dans le pays de la dernière immatriculation avait pris fin, tel que requis par la section 37 de la loi sur la marine marchande ».

61. La Guinée avance l'argument suivant lequel la prorogation automatique du certificat provisoire d'immatriculation n'est ni prévue, ni envisagée dans les dispositions de la loi sur la marine marchande. A ce sujet, elle soutient que l'attestation du commissaire aux affaires maritimes en date du 27 octobre 1998 et celle du commissaire adjoint aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en date du 1er mars 1999, selon lesquelles le *Saiga* « était resté valablement inscrit au registre maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, à la date du 27 octobre 1997 », ne suffisent pas pour remédier à l'interruption intervenue dans l'immatriculation entre le 12 septembre 1997 et le 28 novembre 1997, date à laquelle le certificat

définitif d'immatriculation du *Saiga* a été établi. Elle soutient en outre que ces attestations relatives au statut juridique du navire ne peuvent pas être acceptées comme des pièces justificatives indépendantes dans le cadre de la présente instance. Selon la Guinée, le *Saiga* n'aurait pu avoir une immatriculation sans interruption, après l'arrivée à expiration de son certificat provisoire, que si ce certificat provisoire avait été remplacé par un autre certificat provisoire ou si la date d'expiration en avait été prorogée. La Guinée fait observer qu'il n'y a aucune preuve que de telles mesures ont été prises, après l'arrivée à expiration du certificat provisoire. Elle affirme que la comparaison établie entre un certificat provisoire d'immatriculation et le passeport d'une personne n'est pas pertinente, étant donné qu'un navire acquiert sa nationalité par l'immatriculation et est tenu de détenir un certificat, alors que la nationalité d'une personne ne dépend pas de l'acquisition ou de la détention d'un passeport. Pour ces raisons, la Guinée soutient que le *Saiga* n'avait pas la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au cours de la période allant de la date de l'arrivée à expiration du certificat provisoire le 12 septembre 1997 à celle de l'établissement du certificat définitif le 28 novembre 1997.

62. La question à examiner est celle de savoir si le *Saiga* avait la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement. La disposition pertinente de la Convention est l'article 91, qui est ainsi conçu :

Article 91

Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.
2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

63. L'article 91 laisse à chaque Etat une compétence exclusive en matière d'attribution de sa nationalité à des navires. A cet égard, l'article 91 codifie une règle bien établie du droit international général. Aux termes de cet article, il appartient à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de fixer les conditions auxquelles elle soumet l'attribution de sa nationalité à des navires, l'immatriculation des navires sur son territoire et le droit pour ces derniers de battre son pavillon. Ces questions sont réglementées par un Etat dans le cadre de son droit interne. Conformément à l'article 91, paragraphe 2,

Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de délivrer à cet effet des documents aux navires auxquels elle a accordé le droit de battre son pavillon. La délivrance de tels documents est réglementée par le droit interne.

64. Le droit international reconnaît plusieurs modalités pour l'attribution de la nationalité à différents types de navires. Dans le cas des navires marchands, la procédure normale à laquelle les Etats recourent pour l'attribution de leur nationalité est celle de l'immatriculation conformément à la législation nationale adoptée à cet effet. Cette procédure est celle qu'a adoptée Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans sa loi sur la marine marchande.

65. La détermination des critères et des formalités concernant l'attribution et le retrait de la nationalité aux navires constituent des matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon. Néanmoins, les différends relatifs à ces matières peuvent faire l'objet des procédures prévues à la partie XV de la Convention, en particulier dans les cas où des questions se rapportant à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention sont en cause.

66. Le Tribunal estime que la nationalité des navires est une question de fait qui, au même titre que d'autres faits contestés portés devant lui, doit être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties.

67. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a présenté au Tribunal des moyens de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle le *Saiga* était un navire en droit de battre son pavillon au moment de l'incident qui a donné lieu au présent différend. Après avoir invoqué les dispositions pertinentes de la loi sur la marine marchande, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a appelé l'attention sur plusieurs indications de la nationalité vincentaise que portait le navire ou qui existaient à son bord. Parmi ces indications, il y a l'inscription « Kingstown » en tant que port d'attache sur la poupe du navire, les documents se trouvant à son bord et le sceau du navire qui comportait les mots « SAIGA Kingstown », de même que la charte-partie qui était alors d'application et qui mentionnait le pavillon du navire comme étant celui de « Saint-Vincent-et-les-Grenadines ».

68. Les moyens de preuve produits par Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont été appuyés par son comportement. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a agi à tous moments du présent différend sur la base du fait que le *Saiga* était un navire ayant sa nationalité. Elle a agi en tant qu'Etat du pavillon du navire au cours de toutes les phases de l'instance en cours. C'est en cette qualité qu'elle a fait appel à la compétence de ce Tribunal pour demander la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage, en vertu de l'article 292 de la Convention, et pour présenter une demande en prescription de mesures conservatoires, en vertu de l'article 290 de la Convention.

69. Pour ce qui est de la Guinée, le Tribunal ne peut qu'observer qu'elle n'a pas contesté ou mis de quelque manière que ce soit en doute l'immatriculation ou la nationalité du navire, à aucun moment avant le dépôt de son contre-mémoire en octobre 1998. Auparavant, la Guinée avait eu la latitude de mener des investigations à propos de l'immatriculation du *Saiga* ou des documents y relatifs. Par exemple, la Guinée aurait pu inspecter le registre maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Des occasions de mettre en doute l'immatriculation ou la nationalité du navire se sont présentées au cours des procédures devant le Tribunal concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire en novembre 1997 et concernant la demande en prescription de mesures conservatoires en février 1998. Il est par ailleurs pertinent de relever que les autorités de la Guinée ont désigné Saint-Vincent-et-les-Grenadines comme étant civilement responsable devant être citée à comparaître dans la cédula de citation par laquelle des poursuites pénales avaient été engagées contre le capitaine devant le tribunal de première instance de Conakry. Dans la décision rendue par la cour d'appel, Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait été présentée comme étant l'Etat du pavillon du *Saiga*.

70. Pour ce qui est de l'immatriculation antérieure du *Saiga*, le Tribunal note la déclaration de Saint-Vincent-et-les-Grenadines figurant au paragraphe 60. Il juge cette déclaration comme étant suffisante.

71. Le Tribunal rappelle que, dans son arrêt du 4 décembre 1997 et dans son ordonnance du 11 mars 1998, le *Saiga* avait été présenté comme un navire battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

72. Sur la base des moyens de preuve qui lui ont été soumis, le Tribunal constate que Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'est acquittée de la charge initiale qui consistait à établir que le *Saiga* avait la nationalité vincentaise au moment où il a été arraisonné par la Guinée. Il incombait par conséquent à la Guinée d'étayer son affirmation selon laquelle le navire n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et n'avait pas la nationalité de ce pays à ce moment-là. Le Tribunal estime que la Guinée ne s'est pas acquittée de cette charge et qu'il n'a pas été établi que le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou qu'il n'avait pas la nationalité de ce pays au moment de son arraisonnement.

73. Le Tribunal conclut :

- a) qu'il n'a pas été établi que l'immatriculation du *Saiga* à Saint-Vincent-et-les-Grenadines était éteinte ou que le *Saiga* avait perdu sa nationalité vincentaise au cours de la période allant de la date à laquelle le certificat provisoire d'immatriculation était censé avoir expiré à celle de l'établissement du certificat définitif d'immatriculation;

- b) que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le comportement constant de Saint-Vincent-et-les-Grenadines étaye de manière suffisante la conclusion que le *Saiga* avait conservé la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à tous moments du présent différend;
- c) que, compte tenu du fait que la Guinée n'a pas mis en question l'affirmation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle elle est l'Etat du pavillon du *Saiga*, lorsqu'elle avait raisonnablement toute possibilité de le faire, et compte tenu du comportement qu'elle a eu par ailleurs dans la présente affaire, la Guinée ne peut pas mettre en question l'immatriculation et la nationalité du *Saiga* à ce stade;
- d) que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne serait pas conforme à la justice que le Tribunal renonce à examiner le fond du différend.

74. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal rejette l'exception soulevée par la Guinée à l'égard de la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au motif que le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement et que, de ce fait, le *Saiga* n'avait pas la nationalité vincentaise à ce moment-là.

Lien substantiel

75. L'exception d'irrecevabilité suivante soulevée par la Guinée est qu'il n'existait pas de lien substantiel entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. La Guinée soutient qu'« en l'absence d'un lien substantiel entre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le *Saiga*, la requête du demandeur concernant une violation de son droit de navigation et le statut juridique du navire n'est pas recevable devant le Tribunal international à l'égard de la Guinée, car la Guinée n'est pas tenue de reconnaître la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines du *Saiga*, ce qui, en droit international, constitue une condition préalable à la requête susmentionnée ».

76. La Guinée soutient en outre qu'un Etat ne peut pas remplir les obligations que lui prescrit la Convention en tant qu'Etat du pavillon d'un navire, s'il n'exerce pas une compétence normative et d'exécution sur, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant du navire. La Guinée affirme que, en l'absence d'une telle compétence, il n'y a pas de lien substantiel entre le navire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines et que, de ce fait, elle n'est pas tenue de reconnaître les réclamations de l'Etat du pavillon se rapportant audit navire.

77. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme que rien dans la Convention ne vient à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'existence d'un lien substantiel entre un navire et un Etat constitue une condition préalable nécessaire à l'attribution de la nationalité au navire, ou que l'absence d'un lien substantiel prive l'Etat du pavillon du droit de présenter une requête internationale contre un autre Etat au sujet de mesures illicites prises à l'encontre du navire.

78. Saint-Vincent-et-les-Grenadines conteste également l'affirmation de la Guinée selon laquelle il n'y avait pas de lien substantiel entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Elle affirme que le lien substantiel requis existait bel et bien entre elle et le navire. Saint-Vincent-et-les-Grenadines attire l'attention sur divers faits qui, selon elle, apportent la preuve de l'existence d'un tel lien. Parmi ceux-ci, il y a notamment le fait que le propriétaire du *Saiga* est représenté à Saint-Vincent-et-les-Grenadines par une société constituée et établie dans ce pays et le fait que le *Saiga* est soumis à la supervision des autorités vincentaises pour veiller au respect par le navire des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1960 et 1974, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par le Protocole s'y rapportant daté du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), et d'autres conventions de l'Organisation maritime internationale auxquelles Saint-Vincent-et-les-Grenadines est partie. De plus, Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme que des dispositions ont été prises pour la supervision régulière du navire en matière de sécurité en mer par le biais d'inspections effectuées au moins une fois l'an par des sociétés de classification reconnues, engagées à cette fin par Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait observer également que, en vertu des lois du pays, une préférence est accordée aux ressortissants vincentais pour la constitution de l'équipage des navires battant son pavillon. Elle attire en outre l'attention sur les efforts soutenus déployés par ses autorités pour assurer une protection au *Saiga* sur le plan international avant le présent différend et tout au long de celui-ci.

79. L'article 91, paragraphe 1, de la Convention dispose : « Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire. » Deux questions doivent être examinées à ce sujet. La première consiste à savoir si l'absence d'un lien substantiel entre un Etat du pavillon et un navire donne le droit à un autre Etat de refuser de reconnaître la nationalité dudit navire. La deuxième question consiste à savoir si un lien substantiel existait ou non entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de l'incident.

80. Pour ce qui est de la première question, le Tribunal relève que la disposition contenue dans l'article 91, paragraphe 1, de la Convention, qui requiert l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et le navire, n'y apporte pas de réponse. Les articles 92 et 94 de la Convention, qui, avec l'article 91,

constituent le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, n'y apportent pas non plus de réponse. Le Tribunal rappelle toutefois que la Commission du droit international, à l'article 29 du projet d'articles sur le droit de la mer qu'elle a adopté en 1956, a proposé le concept de « lien substantiel » comme critère, non seulement pour l'attribution de la nationalité à un navire, mais aussi pour la reconnaissance par d'autres Etats de cette nationalité. Après avoir stipulé que « les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon », le projet d'article poursuit : « Toutefois, aux fins de reconnaissance du caractère national du navire par les autres Etats, il doit exister un lien réel entre le navire et l'Etat ». Cette phrase n'a pas été incorporée dans le libellé de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 (ci-après dénommée « la Convention de 1958 »), qui est, en partie, libellé comme suit :

Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire; l'Etat doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

Ainsi, si l'obligation concernant le lien substantiel a été maintenue dans la Convention de 1958, la proposition tendant à ce que l'existence d'un lien substantiel soit la base de la reconnaissance de la nationalité n'a pas été adoptée.

81. La Convention suit la démarche adoptée dans la Convention de 1958. L'article 91 reprend la partie de la troisième phrase de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de 1958 qui stipule qu'un lien substantiel doit exister entre l'Etat et le navire. L'autre partie de la phrase qui prescrit que l'Etat du pavillon doit exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon se trouve reflétée à l'article 94 de la Convention, qui traite des obligations de l'Etat du pavillon.

82. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 94 de la Convention définissent les mesures qu'un Etat du pavillon est requis de prendre en vue d'exercer effectivement sa juridiction, tel que cela est visé au paragraphe 1. Le paragraphe 6 définit la procédure à suivre lorsqu'un autre Etat « a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés ». Un tel Etat est en droit de signaler les faits à l'Etat du pavillon qui se trouve alors dans l'obligation « [de procéder] à une enquête et [de prendre], s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. » Il n'y a rien dans l'article 94 qui permette à un Etat, qui découvre la preuve de l'absence d'une juridiction et d'un contrôle appropriés par l'Etat du pavillon sur un navire, de refuser de reconnaître le droit qu'a le navire de battre le pavillon de l'Etat du pavillon.

83. La conclusion qu'en tire le Tribunal est que le but des dispositions de la Convention relatives à l'exigence d'un lien substantiel entre un navire et l'Etat dont il bat le pavillon est d'assurer un respect plus efficace par les Etats du pavillon de leurs obligations, et non d'établir des critères susceptibles d'être invoqués par d'autres Etats pour contester la validité de l'immatriculation de navires dans un Etat du pavillon.

84. Cette conclusion n'a pas été mise en question par la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires du 7 février 1986 invoquée par la Guinée. Cette convention (qui n'est pas entrée en vigueur) énonce parmi ses objectifs principaux celui consistant à renforcer « le lien authentique entre un Etat et les navires battant son pavillon ». Quoi qu'il en soit, le Tribunal observe que la Guinée n'a invoqué aucune disposition de ladite convention qui étaye son assertion suivant laquelle « une des conditions fondamentales pour l'immatriculation d'un navire est que le propriétaire ou l'exploitant du navire doit être soumis à la juridiction effective de l'Etat du pavillon ».

85. Cette conclusion se trouve renforcée davantage par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs ouvert à la signature le 4 août 1995 et dans l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des stocks de poissons par les navires de pêche en haute mer du 24 novembre 1993. Les deux accords, qui ne sont ni l'un ni l'autre entrés en vigueur, énoncent, notamment, dans le détail les obligations qui incombent aux Etats du pavillon des navires de pêche, mais ne traitent pas des conditions à satisfaire pour l'immatriculation de ces navires de pêche.

86. A la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal conclut qu'il n'existe pas de fondement en droit à l'affirmation de la Guinée selon laquelle elle peut refuser de reconnaître le droit du *Saiga* de battre le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au motif qu'il n'existe pas de lien substantiel entre le navire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

87. Pour ce qui est de la deuxième question, le Tribunal conclut que, en tout état de cause, les éléments de preuve produits par la Guinée ne suffisent pas pour étayer sa thèse selon laquelle il n'existait pas de lien substantiel entre le navire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'époque considérée.

88. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité de la Guinée fondée sur l'absence de lien substantiel entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Épuisement des recours internes

89. La Guinée soulève en outre une exception à l'égard de la recevabilité de certaines demandes présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre du préjudice subi par des personnes physiques et morales à la suite des mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga*. Elle soutient que ces demandes ne sont pas recevables parce que les personnes en question n'ont pas épuisé les recours internes, tel que le prescrit l'article 295 de la Convention.

90. La Guinée soutient en particulier que le capitaine n'a pas épuisé les recours que lui ouvrait le droit guinéen, en n'introduisant pas de recours devant la cour suprême contre l'arrêt rendu le 3 février 1998 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Conakry. De la même manière, les propriétaires du *Saiga*, aussi bien que les propriétaires de la cargaison de gazole confisquée, avaient le droit d'intenter une action en justice contre la saisie du navire et la confiscation de la cargaison, mais aucun d'eux n'a exercé ce droit. La Guinée déclare également que le capitaine et les propriétaires de la cargaison auraient pu mettre à profit l'article 251 du code des douanes qui contient une disposition relative au règlement par voie de transaction.

91. Saint-Vincent-et-les-Grenadines conteste cette exception de la Guinée. Elle avance l'argument suivant lequel la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga*, un navire battant son pavillon, ont violé ses droits en tant qu'Etat du pavillon, tels que stipulés dans la Convention, notamment le droit de voir ses navires jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de cette liberté, tel qu'énoncé aux articles 56 et 58, et dans d'autres dispositions de la Convention. Elle affirme que les mesures prises par la Guinée dont elle se plaint sont notamment : l'attaque subie par le *Saiga* et son équipage à l'extérieur des limites de la zone économique exclusive de la Guinée, dans des circonstances qui ne justifiaient pas la poursuite, au regard de l'article 111 de la Convention; l'arraisonnement illicite du navire par l'usage d'une force excessive et déraisonnable; le fait d'avoir conduit sous escorte le navire à Conakry et de l'y avoir immobilisé; le déchargement de la cargaison; les poursuites pénales engagées contre le capitaine, la condamnation de celui-ci et le fait de lui avoir infligé une condamnation pénale et une amende, ainsi que la saisie du navire et la confiscation de la cargaison en garantie du paiement de cette amende. Les autres griefs de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont que la Guinée a violé les articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention, en ne s'étant pas conformé à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997; et que les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont été violés par la Guinée,

lorsqu'elle a été citée à comparaître devant les juridictions pénales en tant qu'Etat du pavillon du navire *Saiga* au cours de la procédure pénale instituée par la Guinée.

92. Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait valoir en outre que la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ne s'applique que lorsqu'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat contre lequel la demande est formée et la personne au sujet de laquelle la demande est présentée. Elle soutient qu'un tel lien était inexistant en l'espèce, puisque le navire a été arraisonné en un lieu ne relevant pas de la juridiction territoriale de la Guinée et qu'il a été amené à l'intérieur de la juridiction de la Guinée par la force. Selon Saint-Vincent-et-les-Grenadines, cette réalité se trouve renforcée par le fait que l'arraisonnement contrevenait aux dispositions de la Convention et qu'il a eu lieu après une poursuite alléguée qui n'avait pas satisfait aux conditions prescrites dans la Convention.

93. Saint-Vincent-et-les-Grenadines rejette l'assertion de la Guinée selon laquelle la présence du *Saiga* de son propre gré dans sa zone économique exclusive, dans le but d'avitailier des navires de pêche en gazole, a établi entre le navire et l'Etat de Guinée le lien juridictionnel requis pour l'application de la règle de l'épuisement des recours internes. Elle soutient que l'activité dans laquelle était engagé le *Saiga* ne concernait pas les matières pour lesquelles, aux termes de l'article 56 de la Convention, la Guinée dispose de droits souverains ou d'une juridiction dans la zone économique exclusive. De ce fait, la présence du navire dans la zone économique exclusive n'a pas établi de lien juridictionnel avec la Guinée.

94. Enfin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines avance l'argument suivant lequel il n'existait pas de recours internes qui auraient pu être épuisés par les personnes qui ont subi des dommages à la suite des mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga*. Elle soutient que, en tout état de cause, tout recours ouvert aurait été inefficace. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme que, « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris ... la manière dont les autorités et les tribunaux guinéens ont traité le capitaine, le navire, la cargaison et l'équipage, de la manière dont le nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a été ajouté à la cédula de citation, de la rapidité avec laquelle le capitaine a été cité à comparaître une fois la caution de 400 000 dollars des Etats-Unis déposée, de la rapidité avec laquelle le tribunal de première instance et la cour d'appel se sont ensuite prononcés et de la manière dont ils se sont prononcés, et des erreurs qui émaillent les décisions rendues alors ..., le capitaine du navire, les propriétaires du navire et les propriétaires ou les consignataires de la cargaison n'étaient en aucune manière tenus d'exercer quelque droit de recours que ce soit qui aurait pu leur être ouvert ».

95. Avant d'examiner les arguments des parties, il y a lieu de déterminer si la règle qui requiert l'épuisement des recours internes est applicable en l'espèce. L'article 295 de la Convention est ainsi conçu :

Article 295

Épuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à [la section 2 de la partie XV] seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

96. Il ressort de cet article que la question de savoir si les recours internes doivent être épuisés trouve sa réponse dans le droit international. Le Tribunal doit, par conséquent, se référer au droit international pour s'assurer des conditions de l'application de cette règle et pour déterminer si ces conditions sont réunies en l'espèce.

97. Le Tribunal estime que dans la présente affaire les droits qui, selon Saint-Vincent-et-les-Grenadines, auraient été violés par la Guinée, sont tous des droits que reconnaît à Saint-Vincent-et-les-Grenadines la Convention (articles 33, 56, 58, 111 et 292) ou le droit international. Les droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont énoncés dans ses conclusions et peuvent être énumérés comme suit :

- a) le droit de jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites;
- b) le droit de ne pas être soumis à la législation en matière douanière et de contrebande de la Guinée;
- c) le droit de ne pas être soumis à une poursuite illicite;
- d) le droit d'obtenir une prompte exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997;
- e) le droit de ne pas être citée à comparaître devant les juridictions pénales de la Guinée.

98. Comme cela est énoncé à l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en première lecture par la Commission du droit international, la règle qui requiert l'épuisement des recours internes est applicable « [l]orsqu'un comportement d'un Etat a créé une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement à réserver à des particuliers étrangers ... ». Aucune des violations des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les-Grenadines, tels qu'énumérés au paragraphe 97, ne peut être présentée

comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers. Elles sont toutes des violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le préjudice subi par les personnes impliquées dans l'activité du navire découle de ces violations. De ce fait, les demandes présentées au sujet de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des recours internes.

99. Mais, même si le Tribunal accepte la thèse de la Guinée selon laquelle certaines demandes présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines au sujet de personnes physiques ou morales ne découlaient pas de violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la question demeure de savoir si la règle qui requiert l'épuisement des recours internes s'applique à l'une quelconque de ces demandes. Les parties conviennent qu'une condition préalable à l'application de la règle est qu'il doit exister un lien juridictionnel entre la personne ayant subi le préjudice et l'Etat responsable de l'acte illicite qui a causé le préjudice. Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient qu'il n'existait aucun lien juridictionnel de cette nature dans la présente affaire, alors que la Guinée affirme que la présence et les activités menées par le *Saiga* dans son rayon des douanes étaient suffisantes pour l'établissement d'un tel lien.

100. De l'avis du Tribunal, le point de savoir si le lien juridictionnel nécessaire existait entre la Guinée et les personnes physiques ou morales au sujet desquelles Saint-Vincent-et-les-Grenadines a présenté des demandes doit être déterminé à la lumière des conclusions du Tribunal sur la question de savoir si la Guinée était en droit, aux termes de la Convention, d'appliquer sa législation douanière dans son rayon des douanes. Si le Tribunal devait décider que la Guinée était en droit d'appliquer sa législation douanière dans son rayon des douanes, alors les activités que menait le *Saiga* pourraient être considérées comme relevant de la juridiction de la Guinée. Si, par contre, l'application par la Guinée de sa législation douanière dans son rayon des douanes devait s'avérer contraire à la Convention, il s'ensuivrait qu'aucun lien juridictionnel n'a existé. La question de savoir si la Guinée était en droit d'appliquer sa législation douanière est traitée aux paragraphes 110 à 136. Pour les raisons exposées à ces paragraphes, le Tribunal conclut qu'il n'existait pas de lien juridictionnel entre la Guinée et les personnes physiques et morales au sujet desquelles Saint-Vincent-et-les-Grenadines a présenté des demandes. De ce fait, pour ce motif également, la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'espèce.

101. A la lumière de sa conclusion suivant laquelle la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'espèce, le Tribunal n'estime pas qu'il y a lieu d'examiner les arguments des parties relatifs à la question de savoir si des recours internes étaient ouverts et, dans l'affirmative, s'ils étaient efficaces.

102. Le Tribunal rejette, par conséquent, l'exception d'irrecevabilité de la Guinée fondée sur le non-épuisement des recours internes.

Nationalité des demandes

103. Dans sa dernière exception d'irrecevabilité, la Guinée avance l'argument suivant lequel certaines des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne peuvent pas être reçues par le Tribunal au motif que celles-ci se rapportent aux violations des droits de personnes qui ne sont pas des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Selon la Guinée, les demandes présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre des pertes et dommages subis par le navire, ses propriétaires, le capitaine et d'autres membres de l'équipage, ainsi que par d'autres personnes, notamment les propriétaires de la cargaison, sont des demandes qui relèvent clairement de la protection diplomatique. De son point de vue, Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas qualité pour présenter ces demandes pour le compte des personnes concernées, étant donné qu'aucune d'entre elles n'a la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Au cours de la procédure orale, la Guinée a retiré son exception pour ce qui concerne les propriétaires du navire, mais l'a maintenue en ce qui concerne les autres personnes.

104. En rejetant cette exception, Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que la règle du droit international selon laquelle un Etat n'est fondé à invoquer le droit d'exercer une protection que seulement en faveur de ses ressortissants ne s'applique pas aux demandes présentées au sujet des personnes et des objets se trouvant à bord d'un navire battant son pavillon. Dans de tels cas, l'Etat du pavillon est en droit de présenter des demandes au sujet des violations commises à l'encontre du navire et de toutes les personnes se trouvant à son bord ou ayant des intérêts liés à l'activité du navire. Saint-Vincent-et-les-Grenadines argue que, de ce fait, elle a le droit d'exercer une protection en faveur du navire qui bat son pavillon et de ceux qui servent à son bord, quelle que soit leur nationalité.

105. Pour l'examen de cette question, le Tribunal peut trouver un appui suffisant dans des stipulations figurant dans la Convention. La Convention comporte des dispositions détaillées concernant les obligations des Etats du pavillon à l'égard des navires battant leur pavillon. Les articles 94 et 217, en particulier, énoncent les obligations de l'Etat du pavillon dont il ne peut s'acquitter que par l'exercice d'une juridiction et d'un contrôle appropriés sur des personnes physiques et morales, comme le capitaine et les autres membres de l'équipage, les propriétaires ou exploitants et d'autres personnes impliquées dans l'activité du navire. Aucune distinction n'est faite dans ces dispositions entre les ressortissants et les non-ressortissants de l'Etat du pavillon. En outre, les articles 106, 110, paragraphe 3, et 111, paragraphe 8, de la Convention contiennent des dispositions applicables aux

cas dans lesquels des mesures ont été prises par un Etat à l'encontre d'un navire étranger. Ces mesures sont, respectivement, la saisie d'un navire suspecté de piraterie, l'exercice du droit de visite à bord d'un navire et l'arraisonnement d'un navire dans le cadre de l'exercice du droit de poursuite. Dans de tels cas, la Convention stipule que, si ces mesures s'avèrent être non justifiées, l'Etat qui les a prises est tenu d'indemniser de « toute perte ou de tout dommage » subis. Dans ces cas, la Convention ne lie pas le droit à réparation à la nationalité des personnes ayant subi la perte ou le dommage. Par ailleurs, s'agissant de la procédure relative à la prompte mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention, aucune importance n'est attachée à la nationalité des personnes impliquées dans l'activité du navire arraisonné.

106. Les dispositions visées au paragraphe qui précède indiquent que la Convention considère un navire comme constituant une unité, en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres Etats et le droit qu'a cet Etat d'introduire une instance conformément à l'article 292 de la Convention. Ainsi, le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence.

107. Le Tribunal doit également attirer l'attention sur un aspect du problème qui n'est pas sans importance en l'espèce. Cet aspect concerne deux caractéristiques fondamentales du transport maritime moderne : la composition changeante et multinationale des équipages des navires et la multiplicité des intérêts qui peuvent être liés à la cargaison transportée par un seul navire. Un navire de transport de conteneurs en transporte un nombre important, et les personnes ayant des intérêts liés à ces conteneurs peuvent être de plusieurs nationalités différentes. La même chose peut être vraie pour la cargaison d'un transporteur de marchandises diverses. Chacun de ces navires pourrait avoir un équipage comprenant des membres représentant plusieurs nationalités. Si chacune des personnes ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de rechercher une protection auprès de l'Etat dont cette personne a la nationalité, il s'ensuivrait une épreuve injustifiée.

108. Par conséquent, le Tribunal ne peut pas suivre la Guinée dans son affirmation suivant laquelle Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'est pas en droit de présenter des demandes de dommages et intérêts au sujet de personnes physiques et morales qui n'ont pas la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

109. A la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nationalité des demandes.

Arraisonnement du *Saiga*

110. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme que l'arraisonnement du *Saiga* et les mesures prises ensuite par la Guinée étaient illicites. Elle soutient que l'arraisonnement du *Saiga* était illicite parce que le navire n'avait violé aucune loi et aucun règlement de la Guinée qui lui soit applicable. Elle fait valoir en outre que, si les lois invoquées par la Guinée étaient applicables à l'activité que menait le *Saiga*, lesdites lois, telles qu'appliquées par la Guinée, seraient alors incompatibles avec la Convention.

111. Les lois invoquées par la Guinée pour justifier l'arraisonnement du *Saiga*, les poursuites engagées contre le capitaine et la condamnation de celui-ci sont les suivantes :

- a) la loi L/94/007;
- b) le code de la marine marchande;
- c) le code des douanes;
- d) le code pénal.

112. Les articles premier, 4, 6 et 8 de la loi L/94/007 sont libellés comme suit :

Article premier :

Sont interdits en République de Guinée l'importation, le transport, le stockage, la distribution du carburant par toute personne physique ou morale non légalement autorisée.

Article 4 :

Tout armateur de navire de pêche détenteur d'une licence de pêche délivrée par l'autorité guinéenne compétente qui se sera fait ravitailler ou aura tenté de se faire ravitailler en carburant par des moyens autres que ceux légalement autorisés sera puni de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double de la valeur de la quantité de carburant achetée.

Article 6 :

Quiconque aura importé frauduleusement du carburant sur le territoire national sera passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende solidaire égale au double de la valeur de l'objet de la fraude, lorsque cette infraction est le fait de moins de trois individus.

Article 8 :

Lorsque le délit visé à l'article 6 de la présente Loi aura été commis par une réunion de plus de 6 individus, qu'ils soient ou non porteurs de l'objet de la fraude, les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués en plus des peines accessoires prévues à l'article 6 de la présente Loi.

113. L'article 40 du code de la marine marchande est ainsi conçu :

La République de Guinée exerce, dans la zone économique exclusive qui s'étend depuis la limite de la mer territoriale jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux subjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques.

114. L'article premier et l'article 34, paragraphes 1 et 2, du code des douanes sont libellés comme suit :**Article premier**

Le territoire douanier comprend l'ensemble du territoire national, les îles situées le long du littoral et les eaux territoriales guinéennes. Toutefois des zones franches, soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation douanières, peuvent être constituées à l'intérieur du territoire douanier.

Article 34

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.
2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 250 kilomètres des côtes.

115. Les articles 361 et 363 du code pénal sont libellés comme suit :**Article 361**

Seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de la confiscation de tous les biens des délinquants, receleurs et complices :

1. Toute importation, toute exportation frauduleuse de la monnaie ayant cours légal en Guinée, des produits agricoles et industriels guinéens et des marchandises de toutes natures.

2. Toute détention illégale de devises étrangères, ainsi que tout change de telles devises effectué en dehors des organismes habilités par la loi à cet effet.
3. Toute exportation frauduleuse de masques, statuettes et autres objets du même genre, produits de l'artisanat ou de l'industrie guinéenne.

Article 363

Il n'y a ni crime ni délit en cas d'homicides ou de blessures commis par les forces de l'ordre sur les personnes de délinquants pris en flagrant délit de fraude aux frontières et qui n'auraient pas obtempéré aux sommations d'usage.

116. La principale charge retenue contre le *Saiga* était qu'il avait commis une infraction à l'article premier de la loi L/94/007, en important du gazole à l'intérieur du rayon des douanes de la Guinée. La Guinée justifie cette mesure en soutenant que l'interdiction énoncée à l'article premier de la loi L/94/007 « [peut être appliquée] aux fins de contrôle et de répression de la vente de gazole aux navires de pêche dans son rayon des douanes, en vertu de l'article 34 du code des douanes ». A l'appui de cette affirmation, la Guinée déclare que la pratique constante et l'opinion bien arrêtée des juridictions de la Guinée étaient que le terme « Guinée », visé à l'article premier de la loi L/94/007, inclut le rayon des douanes et qu'il s'ensuit que, l'interdiction qui frappe l'importation du gazole en Guinée s'étend à l'importation de ce carburant dans toutes les parties du rayon des douanes. Selon la Guinée, le fait que le *Saiga* a contrevenu aux lois de la Guinée a été établi de manière définitive par la cour d'appel de Conakry. De son point de vue, cette décision ne peut pas être mise en question en l'espèce, attendu que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la question de savoir si le droit interne de la Guinée a été appliqué de manière satisfaisante par les autorités ou les juridictions guinéennes.

117. Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que le *Saiga* n'a pas enfreint la loi L/94/007, parce qu'il n'avait pas importé de carburant en Guinée, comme l'ont allégué les autorités guinéennes. Elle relève que l'article premier du code des douanes définit le « territoire douanier » de la Guinée comme comprenant « l'ensemble du territoire national, les îles situées le long du littoral et les eaux territoriales guinéennes. » Elle relève également que, aux termes des articles 33 et 34 du code des douanes, le rayon des douanes ne fait pas partie du territoire douanier de la Guinée, mais constitue seulement une « zone de surveillance spéciale » et que la Guinée n'est pas en droit de mettre en œuvre sa législation douanière dans cette zone. Saint-Vincent-et-les-Grenadines argue que, de ce fait, le *Saiga* ne pouvait pas avoir contrevenu à la loi L/94/007, étant donné qu'à aucun moment il n'était entré dans la mer territoriale de la Guinée ou n'avait introduit,

directement ou indirectement, quelque quantité que ce soit de gazole à l'intérieur du territoire douanier de la Guinée, tel que défini dans le code des douanes.

118. Pour ces raisons, Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme qu'une interprétation correcte de la loi L/94/007, conjointement avec les articles premier et 34 du code des douanes, fait apparaître que le *Saiga* n'a contrevenu à aucune loi de la Guinée lorsqu'il a avitaillé en gazole des navires de pêche dans la zone économique exclusive de ce pays.

119. A titre subsidiaire, Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que l'extension de la législation douanière de la Guinée à la zone économique exclusive est contraire à la Convention. Elle avance l'argument selon lequel l'article 56 de la Convention ne donne pas le droit à la Guinée d'étendre l'application de ses lois et règlements douaniers à ladite zone. Elle affirme que, de ce fait, la législation douanière de la Guinée ne peut pas être appliquée dans la zone économique exclusive aux navires battant son pavillon. Il s'ensuit que les mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga* étaient illicites.

120. De l'avis du Tribunal, rien ne l'empêche d'examiner la question de savoir si, en appliquant ses lois au *Saiga* en l'espèce, la Guinée a agi en conformité avec les obligations que la Convention et le droit international général lui imposent envers Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond de l'*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré ce qui suit :

Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne.

(*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19)

121. Le refus de reconnaître une compétence au Tribunal pour connaître de l'applicabilité et de la portée des lois nationales d'un Etat est encore moins acceptable, lorsqu'il s'agit de certaines dispositions de la Convention. Une de ces dispositions, dont se prévaut également la Guinée, est l'article 58, paragraphe 3, qui est conçu comme suit :

Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

En vertu de cette disposition, les droits et obligations des Etats côtiers et des autres Etats, tels qu'énoncés dans la Convention, ne découlent pas uniquement des dispositions de celle-ci, mais également des lois et règlements des Etats « adoptés ... conformément aux dispositions de la Convention ». Ainsi, le Tribunal est compétent pour déterminer la compatibilité ou non de ces lois et règlements avec la Convention.

122. Le Tribunal observe que la Guinée n'a produit aucun moyen de preuve à l'appui de sa thèse suivant laquelle les lois citées par elle constituent une base suffisante pour les mesures prises à l'encontre du *Saiga* et qu'elle s'est contentée d'affirmer que ces mesures sont conformes à la pratique systématique de ses autorités, appuyées en cela par les juridictions du pays. Même si l'on concédait que les lois de la Guinée qu'aurait violées le *Saiga* sont applicables de la manière soutenue par la Guinée, la question demeure de savoir si ces lois, telles qu'interprétées et appliquées par la Guinée, sont compatibles avec la Convention.

123. Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient que, en appliquant sa législation douanière dans son rayon des douanes, qui inclut des parties de la zone économique exclusive, la Guinée a agi de manière contraire à la Convention. Elle soutient que, dans la zone économique exclusive, la Guinée n'est pas en droit d'exercer des pouvoirs qui vont au-delà de ceux qui sont prévus aux articles 56 et 58 de la Convention. Elle affirme en outre que la Guinée a violé ses droits de jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites dans la zone économique exclusive, étant donné que l'avitaillement en gazole auquel le *Saiga* a procédé relève de l'exercice desdits droits.

124. La Guinée conteste que l'application de sa législation en matière douanière et de contrebande dans son rayon des douanes soit contraire à la Convention ou ait constitué une violation d'un droit quelconque de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Elle soutient qu'elle est fondée à appliquer sa législation en matière douanière et de contrebande dans le but d'empêcher une vente non autorisée de gazole aux navires de pêche opérant dans sa zone économique exclusive. Elle soutient en outre qu'une telle activité d'approvisionnement ne relève pas de la liberté de navigation, telle que reconnue dans la Convention, ou d'une utilisation de la mer à des fins

internationalement licites liée à l'exercice de cette liberté de navigation, mais est une activité commerciale et que, de ce fait, elle n'entre pas dans le domaine d'application de l'article 58 de la Convention. Pour cette raison, la Guinée affirme que les mesures prises par elle à l'encontre du *Saiga* l'ont été non pas parce que ce navire naviguait dans sa zone économique exclusive, mais parce qu'il se livrait à des « activités commerciales illégales ».

125. La Guinée ajoute l'argument que la zone économique exclusive ne fait pas partie de la haute mer ou de la mer territoriale, mais est une zone dotée de son propre statut juridique (*sui generis*). De cela, elle conclut que les droits ou la juridiction que la Convention n'a pas expressément attribués aux Etats côtiers dans la zone économique exclusive ne relèvent pas automatiquement de la liberté en haute mer.

126. Le Tribunal se doit de déterminer si les lois appliquées ou les mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga* sont compatibles avec la Convention. En d'autres termes, il s'agit de savoir si, au regard de la Convention, il existe une justification pour la Guinée d'appliquer sa législation douanière dans la zone économique exclusive, à l'intérieur d'un rayon des douanes s'étendant à une distance de 250 kilomètres de la côte.

127. Le Tribunal constate que, aux termes de la Convention, un Etat côtier est en droit d'appliquer sa législation et ses règlements douaniers dans sa mer territoriale (articles 2 et 21). Dans la zone contiguë, un Etat côtier

peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

(article 33, paragraphe 1)

Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier est doté d'une juridiction pour appliquer ses lois et règlements douaniers pour ce qui concerne les îles artificielles, ses installations et ouvrages (article 60, paragraphe 2). De l'avis du Tribunal, la Convention ne confère pas de pouvoir à l'Etat côtier pour l'application de sa législation douanière dans toute autre partie de la zone économique exclusive non mentionnée ci-dessus.

128. La Guinée fait valoir en outre que la base juridique de sa loi qui interdit l'approvisionnement en gazole des navires de pêche dans le rayon des douanes se trouve à l'article 58 de la Convention. Elle se prévaut de la mention faite au paragraphe 3 dudit article des « autres règles du droit international » pour justifier l'application et la mise en œuvre de sa

législation en matière douanière et de contrebande dans le rayon des douanes. Ces « autres règles du droit international » sont diversement décrites comme « un droit inhérent de se protéger contre des activités économiques non autorisées menées dans sa zone économique exclusive qui portent sérieusement atteinte à son intérêt général », ou comme relevant de la « doctrine de la nécessité » ou du « principe coutumier de l'auto-protection en cas de péril grave et imminent qui menace des aspects essentiels de son intérêt public ».

129. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'établir une distinction entre deux concepts principaux mentionnés par la Guinée dans ses plaidoiries. Le premier est cette large notion d'« intérêt public » ou d'« auto-protection » que la Guinée invoque à l'appui de l'extension de sa juridiction dans la zone économique exclusive, et le deuxième est l'« état de nécessité » sur lequel elle fonde la justification de mesures prises par elle qui, autrement, auraient été illicites au regard de la Convention.

130. L'intérêt public essentiel que la Guinée prétend protéger en appliquant sa législation douanière dans la zone économique exclusive se rapporte, selon elle, aux « pertes fiscales considérables qu'un pays en développement comme la Guinée subit en raison de l'avitaillement offshore illégal dans sa zone économique exclusive ». La Guinée mentionne également les intérêts en matière de pêche et d'environnement. En effet, la thèse de la Guinée est que le principe de « l'intérêt public » reconnu dans le droit international coutumier lui confère le pouvoir d'empêcher « la pratique d'activités économiques qui sont entreprises [dans sa zone économique exclusive] sous le couvert de la navigation, mais qui doivent être distinguées de la communication ».

131. En vertu de l'article 58, paragraphe 3, de la Convention, les « autres règles du droit international » qu'un Etat côtier est en droit d'appliquer dans la zone économique exclusive sont celles qui ne sont pas incompatibles avec la partie V de la Convention. Le Tribunal est d'avis que le recours à la notion d'« intérêt public », telle qu'invoquée par la Guinée, conférerait à un Etat côtier le droit d'interdire toutes activités dans la zone économique exclusive qu'il déciderait de qualifier d'activités qui affectent son « intérêt public » économique ou comme comportant des « pertes fiscales » pour lui. Cela restreindrait les droits des autres Etats dans la zone économique exclusive. Le Tribunal est convaincu que cela serait incompatible avec les dispositions des articles 56 et 58 de la Convention relatives aux droits conférés à l'Etat côtier dans la zone économique exclusive.

132. Il reste pour le Tribunal à déterminer si l'application, qui autrement serait illicite, par la Guinée de sa législation douanière dans la zone économique exclusive peut trouver une justification dans le droit international général, comme l'entend la Guinée en s'appuyant sur l'« état de nécessité ».

133. Dans l'*Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, pp. 40 et 41, paragraphes 51 et 52)*, la Cour internationale de Justice a accueilli favorablement deux conditions mises à l'utilisation par un Etat du moyen de défense fondé sur l'« état de nécessité » qui, au regard du droit international général, justifie un fait qui, autrement, serait illicite. Ces conditions, telles qu'énoncées à l'article 33, paragraphe 1, du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, sont que la justification n'est pas recevable, à moins que :

- a) ce fait n'ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat contre un péril grave et imminent; et que
- b) ce fait n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait.

134. En entérinant ces conditions, la Cour a déclaré qu'elles « doivent être cumulativement réunies » et qu'elles « reflètent le droit coutumier international ».

135. Aucun moyen de preuve n'a été produit par la Guinée pour démontrer qu'un de ses intérêts essentiels se trouvait face à un péril grave et imminent. Mais, quel que soit le caractère essentiel de l'intérêt que peut avoir la Guinée à tirer un maximum de recettes fiscales de la vente de gazole aux navires de pêche, l'on ne saurait penser que le seul moyen de sauvegarder cet intérêt consistait pour elle à étendre sa législation douanière à des parties de la zone économique exclusive.

136. Le Tribunal conclut, de ce fait, qu'en appliquant sa législation douanière à un rayon des douanes qui inclut des parties de la zone économique exclusive, la Guinée a agi d'une manière contraire à la Convention. Il s'ensuit que l'arraisonnement et l'immobilisation du *Saiga*, ainsi que les mesures prises ensuite par la Guinée, étaient contraires à la Convention.

137. Dans leurs conclusions, les deux parties ont chacune demandé que le Tribunal se prononce sur les droits des Etats côtiers et des autres Etats en matière d'avitaillement en mer, c'est-à-dire la vente de gazole aux navires en mer. Le Tribunal constate qu'il n'existe pas de disposition spécifique dans la Convention sur la question. L'une et l'autre parties semblent convenir que si la Convention attribue certains droits aux Etats côtiers et aux autres Etats dans la zone économique exclusive, il ne s'ensuit pas automatiquement que les droits qui n'ont pas été expressément attribués à l'Etat côtier reviennent aux autres Etats ou que, à l'inverse, les droits qui n'ont pas été attribués de manière spécifique aux autres Etats reviennent à l'Etat côtier. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande au Tribunal de dire et juger que l'avitaillement dans la zone économique exclusive par des navires battant son pavillon relève de l'exercice de la liberté de navigation et des utilisations

de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation telles qu'énoncées aux articles 56 et 58 de la Convention. De son côté, la Guinée soutient que l'« avitaillement » ne constitue pas un exercice de la liberté de navigation ou l'une quelconque des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à cette liberté de navigation, telles qu'énoncées dans la Convention, mais est une activité commerciale. La Guinée fait valoir en outre que l'avitaillement dans la zone économique exclusive peut ne pas revêtir le même statut dans tous les cas et elle affirme que l'on pourrait, par exemple, faire une différence entre l'avitaillement de navires opérant dans la zone et l'approvisionnement en carburant de navires en transit.

138. Le Tribunal estime que la question qui appelle une décision est celle de savoir si les mesures prises par la Guinée étaient compatibles avec les dispositions applicables de la Convention. Le Tribunal s'est prononcé sur cette question en se fondant sur le droit applicable aux circonstances particulières de l'espèce, sans qu'il ait eu à examiner la question plus large de l'avitaillement dans la zone économique exclusive. Par conséquent, il n'énonce aucune conclusion sur ladite question.

Poursuite

139. Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient qu'en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, la Guinée n'a pas exercé de manière licite le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention. Elle fait valoir que, puisque le *Saiga* n'a pas contrevenu aux lois et règlements de la Guinée qui sont applicables conformément à la Convention, aucune justification légale n'existait pour cet arraisonnement. Il s'ensuit donc que les autorités de la Guinée n'avaient pas de « sérieuses raisons » de penser que le *Saiga* avait commis une infraction qui justifiait la poursuite conformément à la Convention.

140. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme en outre que, même si le *Saiga* avait contrevenu aux lois et règlements de la Guinée, comme cela est allégué par cette dernière, son arraisonnement le 28 octobre 1997, ne s'était pas déroulé conformément aux autres conditions mises à l'article 111 de la Convention à l'exercice du droit de poursuite. Elle fait observer que la poursuite alléguée a commencé alors que le navire se trouvait largement à l'extérieur de la zone contiguë de la Guinée. Le *Saiga* a été détecté (par radar) pour la première fois dans la matinée du 28 octobre 1997, alors que le navire se trouvait soit à l'extérieur de la zone économique exclusive de la Guinée ou sur le point de la quitter. L'arraisonnement a eu lieu après que le navire eut franchi la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée.

141. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme par ailleurs que, quels que soient le lieu et le moment où la poursuite a commencé, celle-ci a été interrompue. Elle soutient également qu'aucun signal visuel ou sonore n'a été émis en direction du navire, avant le commencement de la poursuite, comme cela est prescrit à l'article 111 de la Convention.

142. La Guinée conteste que la poursuite ait été en quoi que ce soit entachée d'irrégularité et soutient que les agents engagés dans la poursuite ont respecté toutes les conditions énoncées à l'article 111 de la Convention. Dans certaines de ses déclarations, la Guinée affirme que la poursuite a commencé le 27 octobre 1997, peu de temps après que les autorités guinéennes ont été informées que le *Saiga* avait commis ou était sur le point de commettre des infractions à la législation en matière douanière et de contrebande de la Guinée, et que la poursuite a continué tout le temps jusqu'à ce que le navire ait été localisé et arraisonné dans la matinée du 28 octobre 1997. Dans d'autres déclarations, la Guinée soutient que la poursuite a commencé tôt dans la matinée du 28 octobre 1997, à un moment où le *Saiga* se trouvait encore dans la zone économique exclusive de la Guinée. A l'appui de ses déclarations, la Guinée invoque l'article 111, paragraphe 2, de la Convention.

143. La Guinée affirme que, vers 4 heures, le 28 octobre 1997, la grande vedette P328 a adressé des messages radio au *Saiga* pour lui ordonner de stopper et que ces messages ont été ignorés. Elle affirme également que la petite vedette P35 a émis des signaux sonores et visuels en direction du *Saiga*, à une distance permettant au navire de les percevoir. Les agents de la Guinée qui ont procédé à l'arraisonnement du navire ont affirmé que la vedette a mis en marche sa sirène et son gyrophare bleu.

144. La Guinée reconnaît que l'arraisonnement s'est déroulé à l'extérieur de la zone économique exclusive de la Guinée. Elle fait observer toutefois que, puisque le lieu de l'arraisonnement ne se situait ni dans la mer territoriale de l'Etat du pavillon du navire ni dans celle d'un autre Etat, il n'y a pas eu violation de l'article 111 de la Convention.

145. Les dispositions pertinentes de l'article 111 de la Convention qui ont été invoquées par les parties sont les suivantes :

Article 111
Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la

zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.
3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.
4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

146. Le Tribunal observe que les conditions mises à l'exercice du droit de poursuite à l'article 111 de la Convention doivent être cumulativement réunies; chacune de ces conditions doit être satisfaite pour que la poursuite soit licite au regard de la Convention. Le Tribunal constate que plusieurs de ces conditions n'ont pas été satisfaites en l'espèce.

147. S'agissant de la poursuite qui aurait commencé le 27 octobre 1997, les moyens de preuve produits devant le Tribunal indiquent que, au moment où l'ordre de mission a été établi pour la mission conjointe de la douane et de la marine guinéennes, les autorités de la Guinée, sur la base des renseignements dont elles disposaient, ne pouvaient avoir tout au plus qu'une suspicion qu'un pétrolier avait enfreint les lois de la Guinée dans la zone économique exclusive. Le Tribunal constate par ailleurs que, dans de telles circonstances, aucun signal visuel ou sonore ne pouvait avoir été émis pour ordonner au *Saiga* de stopper. En outre, la poursuite alléguée a été

interrompue. D'après les moyens de preuve produits par la Guinée, la petite vedette P35 qui a été envoyée en mer le 26 octobre 1997 dans la direction nord à la recherche du *Saiga* a été rappelée lorsque des renseignements ont été reçus selon lesquels le *Saiga* avait changé de cap. Ce rappel de la vedette a constitué une interruption évidente de toute poursuite qui aurait été engagée, quelle que puisse être par ailleurs la base juridique qui pouvait être invoquée pour justifier le commencement d'une telle poursuite.

148. Pour ce qui est de la poursuite qui aurait commencé, selon l'allégation faite à ce sujet, le 28 octobre 1997, les moyens de preuve produits par la Guinée n'étaient pas son affirmation selon laquelle des signaux visuels et sonores pour ordonner de stopper avaient été émis en direction du *Saiga* avant le commencement de la poursuite alléguée, selon ce que requiert l'article 111, paragraphe 4, de la Convention. Bien que la Guinée prétende que la petite vedette (P35) a mis en marche sa sirène et son gyrophare bleu, lorsqu'elle est parvenue à une distance où des signaux visuels et sonores pouvaient être perçus par le *Saiga*, le fait est que le capitaine qui se trouvait sur la passerelle à ce moment-là et M. Niasse qui se trouvait sur le pont ont catégoriquement démenti que l'un quelconque de tels signaux ait été émis. Quoi qu'il en soit, tout signal qui aurait été émis au moment indiqué par la Guinée ne peut pas être présenté comme ayant été donné au commencement de la poursuite alléguée.

149. Le Tribunal a déjà conclu qu'aucune loi ou qu'aucun règlement de la Guinée applicable conformément à la Convention n'a été violé par le *Saiga*. Il s'ensuit qu'il n'y avait en l'espèce aucune base juridique à l'exercice du droit de poursuite par la Guinée.

150. Pour ces motifs, le Tribunal estime que la Guinée a stoppé et arraisonné le *Saiga*, le 28 octobre 1997, dans des circonstances qui ne justifiaient pas l'exercice du droit de poursuite tel que prévu par la Convention.

151. Le Tribunal observe que, dans ses plaidoiries et ses conclusions, la Guinée laisse entendre que les mesures prises à l'encontre du *Saiga* pouvaient, à tout le moins, être justifiées par le fait que le *Saiga* approvisionnait en gazole des navires de pêche dans la zone contiguë de l'île guinéenne d'Alcatraz. Toutefois, au cours de la procédure orale, la Guinée a déclaré que

... l'opération d'avitaillement du bateau dans la zone contiguë guinéenne n'est pas non plus pertinente dans ce contexte, bien que cela puisse être pertinent aux fins de l'application du droit pénal. La zone pertinente est donc le rayon des douanes qui est une zone fonctionnelle établie par les lois douanières guinéennes qui recouvrent la zone contiguë guinéenne et, en partie, la zone

économique exclusive de la Guinée. On peut dire qu'il s'agit d'une zone de protection douanière qui se fonde sur les principes du droit international coutumier qui est incluse dans la zone économique exclusive, mais ne fait pas partie du territoire de la Guinée.

152. Le Tribunal n'a pas fondé son examen de la question de la légalité de la poursuite du *Saiga* sur l'idée avancée par la Guinée selon laquelle il y a eu violation de sa législation douanière dans la zone contiguë. Le Tribunal fera toutefois observer que sa conclusion sur la question aurait été la même si la Guinée avait fondé les mesures qu'elle a prises à l'encontre du *Saiga* sur le seul motif d'une infraction à la législation douanière commise dans la zone contiguë. En effet, même dans un tel cas, les conditions mises à l'exercice du droit de poursuite, telles que prescrites à l'article 111 de la Convention, n'auraient pas été réunies pour les raisons données aux paragraphes 147 et 148.

Usage de la force

153. Saint-Vincent-et-les-Grenadines affirme que la Guinée a fait usage d'une force excessive et déraisonnable en stoppant le *Saiga* et en procédant à son arraisonnement. Elle observe que le *Saiga* était un pétrolier sans armes, qui avait quasiment sa pleine charge de gazole et dont la vitesse maximum est de 10 nœuds. Elle observe par ailleurs que les autorités de la Guinée ont tiré sur le navire à balles réelles, en recourant à des armes automatiques de gros calibre.

154. La Guinée conteste que la force dont il a été fait usage, au moment de l'abordage du navire, et pour stopper et arraisonner le *Saiga*, ait été excessive ou déraisonnable. Elle affirme que les agents qui ont procédé à l'arraisonnement n'avaient eu d'autre choix que celui d'utiliser des armes à feu, parce que le *Saiga* avait refusé de stopper, après des appels radio répétés lui ordonnant de le faire et en dépit des signaux visuels et sonores émis par la vedette P35. La Guinée soutient que les armes à feu ont été utilisées en dernier ressort, et nie que des munitions de gros calibre aient été utilisées. La Guinée impute la responsabilité des dommages causés par le recours à la force au capitaine et à l'équipage du navire.

155. En examinant la force dont a fait usage la Guinée lors de l'arraisonnement du *Saiga*, le Tribunal doit tenir compte des circonstances entourant cet arraisonnement, à la lumière des règles applicables du droit international. Si la Convention ne contient aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires, le droit international, qui est applicable en vertu de l'article 293 de la Convention, prescrit que l'usage de la force doit être évité autant que possible et que, lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce

qui est raisonnablement requis en la circonstance. Les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international.

156. Ces principes sont appliqués depuis de nombreuses années au cours des opérations de police en mer. La pratique normale à laquelle il est fait recours pour stopper un navire en mer est, tout d'abord, d'émettre un ordre sonore ou visuel de stopper, en utilisant des signaux reconnus internationalement. Lorsque cela s'avère insuffisant, un certain nombre de mesures peuvent être prises, y compris des coups de feu tirés par dessus l'étrave du navire. C'est uniquement lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes que le navire poursuivant peut, en dernier ressort, faire usage de la force. Même dans un tel cas, un avertissement adéquat doit être émis en direction du navire et tout doit être mis en œuvre pour veiller à ne pas mettre de vie en danger (affaire du *S.S. « I'm Alone »* (*Canada c. Etats-Unis d'Amérique*, 1935), *R.S.A.N.U.*, vol. III, p. 1609; affaire *The Red Crusader* (*Commission d'enquête, Danemark – Royaume Uni*, 1962), *I.L.R.*, vol. 35, p. 485). Ce principe fondamental concernant l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires en mer a été réaffirmé par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. L'article 22, paragraphe 1, lettre f), de l'Accord est libellé comme suit :

1. L'Etat qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

...

- f) Évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

157. Dans la présente affaire, le Tribunal note que le *Saiga* avait pratiquement sa pleine charge et que sa ligne de flottaison était basse au moment où la vedette s'en est approchée. Sa vitesse maximum était de 10 nœuds. Il pouvait, de ce fait, faire l'objet d'un abordage sans grande difficulté par les agents guinéens. A un stade de la procédure, la Guinée a cherché à justifier le recours à des armes à feu en prétendant que le *Saiga* avait tenté de couler la vedette. Au cours de l'audience, l'allégation a subi une modification avec l'affirmation que le danger d'être coulée auquel a été exposée la vedette venait des vagues provoquées par le *Saiga* et non d'une

tentative délibérée du navire même. Mais, quelles que puissent être les circonstances, il n'existe pas de justification au fait que les agents ont ouvert le feu sur le navire à partir d'une vedette allant à grande vitesse et sans avoir émis aucun des signaux et avertissements requis par le droit international et la pratique internationale.

158. Les agents guinéens ont également fait usage d'une force excessive à bord du *Saiga*. Après être montés à bord du navire sans rencontrer de résistance, et bien qu'il n'y ait eu aucune preuve d'usage de la force ou de menace de l'usage de la force par l'équipage, ils ont ouvert le feu sans discernement, une fois sur le pont, et ont fait usage de leurs armes à feu pour stopper les moteurs du navire. En recourant, de cette manière, à des armes à feu, les agents guinéens semblent avoir attaché peu ou pas d'importance à la sécurité du navire et des personnes se trouvant à son bord. Au cours de l'opération, des dommages considérables ont été causés au navire et à du matériel d'importance vitale se trouvant dans la salle des machines et dans la salle radio. Et, plus gravement, l'usage sans discernement des armes à feu a causé des dommages corporels importants à deux personnes se trouvant à bord du navire.

159. Pour ces motifs, le Tribunal estime que la Guinée a fait usage d'une force excessive et a mis en danger des vies humaines avant et après l'abordage du *Saiga*, et, par là, a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au regard du droit international.

Cédule de citation

160. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande au Tribunal de dire que la Guinée a violé ses droits, au regard du droit international, en citant à comparaître Saint-Vincent-et-les-Grenadines en tant que « civilement responsable ... A citer » dans la cédule de citation établie dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du *Saiga* devant le tribunal de première instance de Conakry.

161. Le Tribunal note l'explication avancée par la Guinée selon laquelle la citation à comparaître de Saint-Vincent-et-les-Grenadines figurant dans la cédule de citation n'a revêtu aucune importance d'ordre juridique au regard du droit guinéen. En outre, la cédule de citation n'est apparue dans aucune phase de l'action intentée contre le capitaine et il n'existe aucune preuve qu'elle a été signifiée à l'un quelconque des officiels de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

162. Si le Tribunal estime que la mention du nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du *Saiga* était inappropriée, il ne trouve, néanmoins, pas que cette mesure soit suffisante en soi pour constituer une violation d'un droit quelconque de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, au regard du droit international.

Exécution de l'arrêt du 4 décembre 1997

163. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande au Tribunal de dire que la Guinée n'a pas observé les dispositions des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention en ne procédant pas promptement à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* après le dépôt de la garantie, sous forme d'une garantie bancaire, conformément à l'arrêt du 4 décembre 1997.

164. Les deux parties conviennent que la garantie bancaire a été communiquée à l'agent de la Guinée le 10 décembre 1997, six jours après le prononcé par le Tribunal de l'arrêt du 4 décembre 1997. Aucune des deux parties ne conteste non plus que le *Saiga* n'a pas pu quitter Conakry avant la date du 28 février 1998. Par conséquent, il y a eu un retard d'au moins 80 jours entre la date à laquelle Saint-Vincent-et-les-Grenadines a communiqué la garantie bancaire à la Guinée et celle à laquelle il a été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage.

165. Le Tribunal observe que la mainlevée de l'immobilisation du navire est intervenue le 28 février 1998. Il a été expressément indiqué dans l'acte de mainlevée que cette mainlevée intervenait en exécution de l'arrêt du 4 décembre 1997. La mainlevée de l'immobilisation du navire 80 jours après le dépôt de la caution ne peut pas être considérée comme une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire. Toutefois, un certain nombre de faits ont contribué à retarder cette mainlevée de l'immobilisation du navire, qui ne peuvent pas tous être considérés comme imputables à la Guinée. Par conséquent, le Tribunal n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, la Guinée ne s'est pas conformée à l'arrêt du 4 décembre 1997.

166. De ce fait, le Tribunal n'estime pas que la Guinée n'a pas observé les dispositions des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention.

Réparation

167. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande au Tribunal de déclarer que, en vertu de l'article 111, paragraphe 8, de la Convention et du droit international qui s'applique conformément à l'article 304 de la Convention, la Guinée est tenue à la réparation pour avoir violé les droits que lui reconnaît la Convention.

168. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande réparation au sujet des dommages matériels subis par des personnes physiques et morales. Des indemnités sont demandées au sujet des dommages subis par le navire, des pertes financières subies par les propriétaires du navire, les exploitants du *Saiga*, les propriétaires de la cargaison, ainsi qu'au sujet du capitaine, des membres de l'équipage et des autres personnes qui se trouvaient à bord du navire. Des indemnités sont également demandées au sujet de la privation

de liberté et des dommages corporels, y compris le *pretium doloris*. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande que les indemnités allouées au titre des dommages matériels soient majorées d'intérêts à raison de 8%.

169. L'article 111, paragraphe 8, de la Convention est ainsi conçu :

Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

Une réparation peut également être due aux termes du droit international général, tel que le prescrit l'article 304 de la Convention, qui est conçu comme suit :

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

170. Selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite, et « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*).

171. La réparation peut se présenter « sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition » (article 42, paragraphe 1, du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats). La réparation peut prendre la forme d'une réparation pécuniaire pour les dommages économiquement quantifiables, tout comme pour les dommages non matériels, selon les circonstances de l'espèce. Ces circonstances incluent des éléments tels que le comportement de l'Etat qui a commis l'acte illicite et la manière dont les violations ont été commises. Une réparation sous la forme d'une satisfaction peut également être accordée par une déclaration judiciaire indiquant qu'il y a eu violation d'un droit.

172. De l'avis du Tribunal, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a droit à une réparation pour les dommages subis directement par elle, ainsi que pour les dommages ou autres pertes subis par le *Saiga*, y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité. Les dommages ou autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette

activité comprennent les dommages aux personnes, l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention illicites ou d'autres formes de mauvais traitements, les dommages aux biens ou la saisie de biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus.

173. Le Tribunal estime que, de manière générale, il est juste et raisonnable que des intérêts soient accordés en ce qui concerne les pertes pécuniaires, les dommages causés aux biens et d'autres pertes économiques. Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer un taux d'intérêt uniforme dans tous les cas. Dans la présente affaire, le Tribunal a retenu un taux d'intérêt de 6% pour les indemnités allouées. Pour déterminer ledit taux, il a tenu compte, entre autres, des conditions du marché prévalant dans les pays où les dépenses ont été effectuées ou dans les pays où sont menées les activités principales de la partie à laquelle est accordée l'indemnité. Un taux plus élevé de 8% est retenu pour ce qui concerne la valeur du gazole pour tenir compte de la perte de revenu. Un taux d'intérêts plus bas de 3% est retenu pour les indemnités allouées au titre de la détention, des dommages corporels, du *pretium doloris*, de l'incapacité physique et du préjudice psychologique, exigibles à compter de trois mois après le prononcé de l'arrêt.

174. S'agissant du montant des indemnités à allouer, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a produit une documentation importante. La Guinée conteste la validité de certaines demandes et le caractère raisonnable des montants présentés. Elle conteste également les moyens de preuve produits à l'appui de certaines demandes.

175. Après un examen minutieux des factures et autres documents soumis, le Tribunal décide d'accorder des indemnités pour un montant total de 2 123 357 \$ E.-U. (deux millions cent vingt-trois mille trois cent cinquante sept dollars des Etats-Unis) majoré d'intérêts, comme indiqué ci-après :

- a) Dommages subis par le *Saiga*, y compris les coûts de réparation du navire, pour un montant de 202 764 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 6%, exigibles à compter du 31 mars 1998;
- b) Pertes au titre de la charte-partie du *Saiga*, pour un montant de 650 250 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 6%, exigibles à compter du 1er janvier 1998;
- c) Frais relatifs à l'immobilisation du *Saiga* à Conakry, pour un montant de 256 892 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 6%, exigibles à compter du 1er janvier 1998;
- d) Valeur de la cargaison de 4 941,322 tonnes métriques de gazole déchargée à Conakry, pour un montant de 875 256 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 8%, exigibles à compter du 28 octobre 1997;

- e) Détention du capitaine Orlov, capitaine du navire, pour un montant de 17 750 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 3%, exigibles à compter du 1er octobre 1999;
- f) Détention de membres de l'équipage et des autres personnes qui se trouvaient à bord du *Saiga*, pour un montant de 76 000 \$ E.-U., selon le calcul indiqué à l'annexe, majoré d'intérêts à raison de 3%, exigibles à compter du 1er octobre 1999;
- g) Frais médicaux de l'officier en second Klyuyev, pour un montant de 3 130 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 6%, exigibles à compter du 1er janvier 1998;
- h) Frais médicaux de M. Djibril Niasse, pour un montant de 6 315 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 6%, exigibles à compter du 1er janvier 1998;
- i) Dommages corporels et *pretium doloris* subis par l'officier en second Klyuyev, pour un montant de 10 000 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 3%, exigibles à compter du 1er octobre 1999;
- j) Dommages corporels, *pretium doloris*, incapacité physique et préjudice psychologique subi par M. Djibril Niasse, pour un montant de 25 000 \$ E.-U., majoré d'intérêts à raison de 3%, exigibles à compter du 1er octobre 1999.

176. Pour ce qui concerne les demandes en réparation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatives à la violation de ses droits, au sujet des navires battant son pavillon, le Tribunal a déclaré aux paragraphes 136 et 159 que la Guinée a agi de manière illicite et a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en procédant à l'arraisonnement du *Saiga* dans les circonstances de l'espèce et en faisant usage d'une force excessive. Le Tribunal estime que ces constatations constituent une réparation adéquate.

177. Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande que le Tribunal lui alloue des indemnités pour la perte en recettes d'immatriculation qui a résulté de l'arraisonnement illicite du *Saiga* par la Guinée, et pour les dépenses résultant du temps consacré par des fonctionnaires du pays au problème de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire ainsi qu'à celui de la détention de son équipage. Le Tribunal relève qu'aucun élément de preuve n'a été produit par Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui tendrait à attester que l'arraisonnement du *Saiga* a entraîné une diminution des immatriculations sous son pavillon, avec, pour conséquence, une perte de revenus. Le Tribunal estime que toute dépense encourue par Saint-Vincent-et-les-Grenadines concernant ses fonctionnaires doit être supportée par elle en tant que dépense faite dans le cadre des fonctions normales de l'Etat du pavillon. Pour ces motifs, le Tribunal ne reçoit pas les demandes d'indemnités présentées à ces titres par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Garantie financière

178. Dans leurs conclusions, les parties ont soulevé la question de la décision à prendre au sujet de la garantie fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en tant que condition mise à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son équipage, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997. Dans sa réplique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande qu'il soit ordonné à la Guinée de « [rembourser] immédiatement à Saint-Vincent-et-les-Grenadines le produit de la vente de la cargaison du *Saiga* ». Dans les conclusions qu'il a présentées dans son mémoire et sa réplique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande que la garantie bancaire qu'il a remise à la Guinée, en tant que partie de la garantie dont le dépôt a été ordonné par le Tribunal, lui soit restituée.

179. Lorsqu'il a ordonné à la Guinée, dans son arrêt du 4 décembre 1997, de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son équipage, le Tribunal a déclaré que cela devait être fait « dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie raisonnable ». L'arrêt a ordonné en outre que « la garantie consistera de : 1) le montant du gasoil déchargé du *Saiga*; 2) le montant de 400 000 dollars des Etats-Unis à déposer sous forme de lettre de crédit ou garantie bancaire ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent ». De ce fait, le gazole déchargé du *Saiga* et la garantie bancaire fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines constituaient les deux parties de la « caution ou d'une autre garantie raisonnable » que Saint-Vincent-et-les-Grenadines devait fournir, selon ce que requiert l'article 292, paragraphe 4, de la Convention, pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage.

180. Le Tribunal doit souligner que l'affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) est distincte de la procédure concernant la prompte mainlevée et que l'arrêt du 4 décembre 1997 n'est pas en cause dans l'instance en cours. Toutefois, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a indiqué que la garantie fournie par elle constituait une des pertes au titre desquelles elle demande réparation. Le Tribunal a alloué des dommages et intérêts pour la partie de la perte due au déchargement du gazole à Conakry. Il estime qu'il y a également lieu de prendre une décision appropriée au sujet de la garantie bancaire. Le Tribunal considère que la garantie bancaire fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines en tant que partie de la garantie doit être considérée comme n'ayant plus d'objet. Par conséquent, le document pertinent devrait être restitué sans délai par la Guinée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Dépens

181. Dans l'accord de 1998, les parties sont convenues que le Tribunal « sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et autres dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause ». Dans les pièces de la procédure écrite et dans leurs conclusions finales, chacune des deux parties a demandé que le Tribunal adjuge en sa faveur les frais de justice et autres dépens. En outre, dans les conclusions finales qu'elle a présentées dans le cadre de la procédure relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, la Guinée a demandé au Tribunal de lui attribuer des dépens au titre de ladite procédure.

182. La règle en ce qui concerne les frais de la procédure devant le Tribunal, telle qu'énoncée à l'article 34 du Statut, est que chaque partie supporte ses frais, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. En l'espèce, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure. Par conséquent, pour ce qui concerne les deux phases de la présente instance, il décide que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

Dispositif

183. Par ces motifs, le Tribunal,

1) à l'unanimité,

dit qu'il est compétent pour connaître du différend.

2) à l'unanimité,

dit que la Guinée n'est pas forclosée à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

3) par 18 voix contre 2,

rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS,
LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

4) par 18 voix contre 2,

rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle il n'existait pas de lien substantiel entre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le *Saiga* au moment de son arraisonnement;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS,
LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

5) par 18 voix contre 2,

rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle les recours internes n'avaient pas été épuisés;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS,
LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

6) par 18 voix contre 2,

rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle les personnes au sujet desquelles les demandes ont été présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'étaient pas des ressortissants de ce pays;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS,
LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

7) par 18 voix contre 2,

décide que la Guinée a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, aux termes de la Convention, en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, à son immobilisation et à la détention de membres de son équipage, en engageant des poursuites judiciaires contre son capitaine, en condamnant celui-ci, et en procédant à la saisie du *Saiga* et à la confiscation de sa cargaison;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS,
LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

8) par 18 voix contre 2,

décide que, en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, la Guinée a contrevenu aux dispositions de la Convention relatives à l'exercice du droit de poursuite et a, par là, violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS,
LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

9) par 18 voix contre 2,

décide que, au moment de stopper le *Saiga* et lors de son arraisonnement, la Guinée a fait usage d'une force excessive, contrairement au droit international, et que, par là, elle a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

10) par 18 voix contre 2,

rejette la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, au regard du droit international, en la désignant comme civilement responsable et devant faire l'objet d'une citation à comparaître dans une cédule de citation;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

11) par 17 voix contre 3,

rejette la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, aux termes de la Convention, en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de membres de son équipage, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. VUKAS, WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

12) par 18 voix contre 2,

décide que la Guinée est tenue d'indemniser Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour un montant de 2 123 357 \$ E.-U. (deux millions cent vingt-trois mille trois cent cinquante sept dollars des Etats-Unis) majoré d'intérêts, tel qu'indiqué au paragraphe 175;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*.

13) par 13 voix contre 7,

décide que chaque partie doit supporter ses frais de procédure;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, MAROTTA RANGEL, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, WARIOBA, LAING, MARSIT, NDIAYE, *juges*;

CONTRE : MM. CAMINOS, YANKOV, AKL, ANDERSON, VUKAS, TREVES, EIRIKSSON, *juges*.

ANNEXE
(Paragraphe 175, lettre f)

Nom et prénom	Membres d'équipage/ autres personnes	Montant de l'indemnité en \$ E.-U.
Klyuyev, Sergey	Membre d'équipage	1 700
Bilonozhko, Mykola	Membre d'équipage	3 300
Bobrovnik, Oleksandr	Membre d'équipage	3 300
Gaponenko, Oleksandr	Membre d'équipage	3 300
Ivanov, Oleksandr	Membre d'équipage	3 300
Komanych, Yevgeniy	Membre d'équipage	3 300
Krivenko, Vadim	Membre d'équipage	3 300
Kutovy, Volodymyr	Membre d'équipage	3 300
Lashchyonyk, Yevhen	Membre d'équipage	3 300
Lymar, Volodymyr	Membre d'équipage	3 300
Maslov, Sergiy	Membre d'équipage	3 300
Nezdiyminoha, Vyacheslav	Membre d'équipage	3 300
Popov, Nicolay	Membre d'équipage	3 300
Shevchenko, Volodymyr	Membre d'équipage	3 300
Soltys, Vasyl	Membre d'équipage	3 300
Stanislavsky, Denys	Membre d'équipage	3 300
Svintsov, Yevgeniy	Membre d'équipage	3 300
Tatun, Sergiy	Membre d'équipage	3 300
Vadym, Baranov	Membre d'équipage	3 300
Volynets, Konstantin	Membre d'équipage	3 300
Vyshnevsky, Oleksandr	Membre d'équipage	3 300
Fall, Lat Soukabé	Peintre	3 300
Niasse, Djibril	Peintre	1 700
Sene, Abdoulaye	Peintre	3 300
Total		76 000

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le premier juillet mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le President,
(Signé) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.

MM. CAMINOS, YANKOV, AKL, ANDERSON, VUKAS, TREVES et EIRIKSSON, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leur déclaration, émise à titre collectif.

(Paraphé) H.C.
 (Paraphé) A.Y.
 (Paraphé) J.A.
 (Paraphé) D.H.A.
 (Paraphé) B.V.
 (Paraphé) T.T.
 (Paraphé) G.E.

M. MENSAH, *Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) T.A.M.

M. WOLFRUM, *Vice-président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) R.W.

M. ZHAO, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) L.Z.

M. NELSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) L.D.M.N.

M. CHANDRASEKHARA RAO, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) P.C.R.

M. ANDERSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) D.H.A.

M. VUKAS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) B.V.

M. LAING, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) E.A.L.

M. WARIOBA, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.S.W.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) T.M.N.